



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	310,00 F
Etranger .....	380,00 F
Etranger par avion .....	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	150,00 F
Changement d'adresse .....	7,30 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefte Général - Parquet Général .....	36,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	36,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.673 du 27 juillet 1995 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 1266).

Ordonnance Souveraine n° 11.711 du 13 septembre 1995 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1267).

Ordonnance Souveraine n° 11.724 du 25 septembre 1995 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1267).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-397 du 30 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 1267).

Arrêté Ministériel n° 95-398 du 30 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un responsable commercial à l'Office des Téléphones (p. 1268).

Arrêté Ministériel n° 95-399 du 30 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1269).

Arrêtés Ministériels n° 95-400 et n° 95-401 du 30 octobre 1995 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'agents d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1269/1270).

Arrêté Ministériel n° 95-443 du 25 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "U Cantin d'a Roca" (p. 1271).

Arrêté Ministériel n° 95-459 du 25 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TENFORE MONACO S.A.M." (p. 1271).

Arrêté Ministériel n° 95-460 du 25 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO" en abrégé "M.I.M." (p. 1272).

Arrêté Ministériel n° 95-462 du 25 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M." (p. 1272).

Arrêté Ministériel n° 95-463 du 25 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ES.KO. S.A.M. MONACO" (p. 1273).

Arrêté Ministériel n° 95-464 du 25 octobre 1995 approuvant le changement de dénomination et la modification des statuts du Syndicat patronal dénommé "Chambre Syndicale des Agents Généraux d'Assurances" (p. 1273).

Arrêté Ministériel n° 95-465 du 27 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1273).

Arrêté Ministériel n° 95-466 du 27 octobre 1995 portant majoration du taux des allocations familiales (p. 1274).

Arrêté Ministériel n° 95-468 du 31 octobre 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de la piscine à l'occasion de la Foire-Attractions 1995 (p. 1274).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 95-121 du 4 avril 1995 publié au "Journal de Monaco" du 7 avril 1995 révisant les tableaux de maladies professionnelles (p. 1275).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-53 du 23 octobre 1995 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1275).

Arrêté Municipal n° 95-54 du 27 octobre 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de Monte-Carlo à l'occasion de travaux (p. 1275).

Arrêté Municipal n° 95-55 du 27 octobre 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de la Condamine à l'occasion de travaux (p. 1276).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-215 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio (p. 1276).

Avis de recrutement n° 95-216 d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1277).

Avis de recrutement n° 95-217 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1277).

Avis de recrutement n° 95-218 d'un manœuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1277).

Avis de recrutement n° 95-219 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1277).

Avis de recrutement n° 95-220 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio (p. 1277).

Avis de recrutement n° 95-221 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1277).

Avis de recrutement n° 95-222 d'un commis du cadastre au Service des Travaux Publics (p. 1278).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1278).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial à la Place d'Armes (p. 1278).

##### MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1279).

Ouverture des halles du marché de la Condamine du lundi au vendredi de 16 heures à 19 heures (p. 1279).

Avis de vacances d'emplois n° 95-131, n°95-144, n° 95-147 à n° 95-149 (p. 1279/1280).

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 1995-1996 - Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du lundi 2 octobre 1995 (p. 1280.)

##### INFORMATIONS (p. 1291)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1292 à p. 1312).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.673 du 27 juillet 1995 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Christine KUNSTLER, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.711 du 13 septembre 1995 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Lydie-Anne BINI est nommée Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant à compter du 12 décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.724 du 25 septembre 1995 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Aïda CHEHAB, épouse NUCCIARELLI, est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 95-397 du 30 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (catégorie A - indices majorés extrêmes 343-604).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de télécommunications.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Antoine VERAN, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- M<sup>lles</sup> Laurence LAHCENE, Administrateur au Département des Finances et l'Économie ;  
Valérie BALDUCCI représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

**Arrêté Ministériel n° 95-398 du 30 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un responsable commercial à l'Office des Téléphones.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un responsable commercial à l'Office des Téléphones (catégorie A - indices majorés extrêmes 343-604).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme délivré par une école de commerce ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de télécommunications ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise, italienne et allemande.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Antoine VERAN, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- M<sup>lles</sup> Laurence LAHCENE, Administrateur au Département des Finances et l'Économie ;  
Valérie BALDUCCI représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-399 du 30 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones (catégorie B - indices majorés extrêmes 282-460).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine des télécommunications.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Antoine VERAN, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- M<sup>me</sup> Laurence LAHCENE, Administrateur au Département des Finances et l'Économie ;
- M. Patrick BATTAGLIA représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,  
ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-400 du 30 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (catégorie B - indices majorés extrêmes 282-460).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine des télécommunications ;

— posséder de parfaites connaissances des langues anglaise et allemande.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Antoine VERAN, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- M<sup>re</sup> Laurence LAHCENE, Administrateur au Département des Finances et l'Économie ;
- M. Patrick BATTAGLIA représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,  
ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-401 du 30 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (catégorie B - indices majorés extrêmes 282-460).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgé de 21 ans au moins ;
- 2° — être de nationalité monégasque ;
- 3° — être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- 4° — posséder des connaissances de la langue anglaise.

## ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 3° de l'article précédent, justifient à la date du concours, d'une durée minimale de 4 années de service dans une entreprise publique de télécommunications.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Antoine VERAN, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- M<sup>re</sup> Laurence LAHCENE, Administrateur au Département des Finances et l'Économie ;
- M. Patrick BATTAGLIA représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,  
ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

## ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-443 du 25 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "U Cantin d'a Roca".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "U Cantin d'a Roca" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1995 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "U Cantin d'a Roca" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-459 du 25 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TENFORE MONACO S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TENFORE MONACO S.A.M." présentée par M. Luigi SUTERA, Président de société, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 29 juin 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1995 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "TENFORE MONACO S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juin 1995.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernat les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-460 du 25 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO" en abrégé "M.I.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO" en abrégé "M.I.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 mai 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 20.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 mai 1995.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-462 du 25 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M.", présentée par M. Eric KNIGHT, Administrateur de société, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme suisse dénommée "FIDINAM SERVIZI FIDUCIARI HOLDING S.A.", dont le siège social est sis Via Maggio n° 1 à Lugano (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 30 juin 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juin 1995.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.



*Arrêté Ministériel n° 95-463 du 25 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ES.KO. S.A.M. MONACO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ES.KO. S.A.M. MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juillet 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juillet 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,  
P. DJOUD.*

*Arrêté Ministériel n° 95-464 du 25 octobre 1995 approuvant le changement de dénomination et la modification des statuts du Syndicat patronal dénommé "Chambre Syndicale des Agents Généraux d'Assurances".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat patronal dénommé "Chambre Syndicale des Agents Généraux d'Assurances" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La modification des statuts du syndicat patronal dénommé "Chambre Syndicale des Agents Généraux d'Assurances", dont la dénomination devient "Chambre Monégasque de l'Assurance" (C.M.A.), est approuvée.

ART. 2.

Toute nouvelle modification des statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,  
P. DJOUD.*

*Arrêté Ministériel n° 95-465 du 27 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 283-373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° - être âgé de 21 ans au moins ;
- 2° - être de nationalité monégasque ;
- 3° - être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- 4° - posséder une parfaite connaissance des langues anglaise et italienne ;
- 5° - justifier de références en matière de dactylographie et d'opérations de saisie sur clavier écran.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 3° de l'article précédent, justi-

fient à la date du concours, d'une durée minimale d'une année de service dans un service administratif.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- MM. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;
- Richard MILANESIO, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;
- Patrick BATTAGLIA représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,  
P. DIJOU.

*Arrêté Ministériel n° 95-466 du 27 octobre 1995 portant majoration du taux des allocations familiales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-465 du 25 octobre 1994 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 1.190 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,  
P. DIJOU.

*Arrêté Ministériel n° 95-468 du 31 octobre 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de la piscine à l'occasion de la Foire-Attractions 1995.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances du 1<sup>er</sup> mars 1905, du 11 juillet 1909, du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Du 30 octobre 1995 au 30 novembre 1995 inclus, à l'occasion de la Foire-Attractions, le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur la route de la piscine.

ART. 2.

Du 30 octobre 1995 au 4 novembre 1995 inclus et du 26 novembre 1995 au 30 novembre 1995 inclus, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules appartenant aux industriels forains, est interdite sur la route de la piscine dans la partie comprise entre le quai des États-Unis et l'appontement central du port.

## ART. 3.

Du 5 novembre 1995 au 25 novembre 1995 inclus, la circulation des véhicules est interdite sur la route de la piscine dans la partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'apponement central du port les samedis, dimanches et jours fériés et tous les jours de 12 heures à 1 heure.

En dehors des heures d'interdiction précisées ci-dessus, un sens unique de circulation est instauré dans le sens quai des Etats-Unis apponement central du port.

## ART. 4.

Du 30 octobre 1995 au 30 novembre 1995 inclus, un double sens de circulation est instauré sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre l'apponement central du port et le quai Antoine 1<sup>er</sup>.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUJOUR.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 95-121 du 4 avril 1995 publié au "Journal de Monaco" du 7 avril 1995 révisant les tableaux de maladies professionnelles.*

Lire page 403

## ART. 2.

Tableau n° 89 (au lieu de 87)

"Infections professionnelles à streptococcus suis".

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 95-53 du 23 octobre 1995 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le dimanche 19 novembre 1995, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

## ART. 2.

Le dimanche 19 novembre 1995, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'Etat,
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

## Art. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## Art. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 octobre 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 octobre 1995.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 95-54 du 27 octobre 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de Monte-Carlo à l'occasion de travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant à l'alinéa b) du chiffre 34 de l'article 9 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 modifié par l'arrêté municipal n° 94-32 du 16 septembre 1994 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles ci-après :

- 34) Rue des Roses

b) La circulation est interdite sur la section comprise entre la rue de la Source et l'avenue Saint Michel.

## ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables du lundi 6 novembre 1995 au mercredi 20 décembre 1995.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 octobre 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 octobre 1995.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 95-55 du 27 octobre 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de la Condamine à l'occasion de travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant aux chiffres 26, 34 et 37 de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles ci-après :

- 26) Rue de Millo

a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la rue Grimaldi à la rue Terrazzani.

b) La circulation et le stationnement sont interdits de la rue Terrazzani à la rue Saïge.

- 34) Rue Saïge

Un sens unique de circulation est instauré dans la partie comprise entre la rue des Açores et l'avenue du Port et ce, dans ce sens.

- 37) Rue Terrazzani

a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens de l'avenue du Port à la rue des Açores.

b) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la rue de Millo à la rue des Açores, à l'exception de la section comprise entre le n° 8 et la rue des Açores.

## ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables du lundi 6 novembre 1995 au mercredi 20 décembre 1995.

## Art. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## Art. 4.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 octobre 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 octobre 1995.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

## Avis de recrutement n° 95-215 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio, à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;

- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;

- présenter de très sérieuses références en matière de radiocommunications maritimes de 10 ans minimum.

*Avis de recrutement n° 95-216 d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un BEP de dessinateur et justifier d'une formation en arts décoratifs ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, si possible acquise dans une administration, en matière de projets d'études d'urbanisme.

*Avis de recrutement n° 95-217 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installations de plomberie sanitaire ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" (catégorie véhicules légers).

*Avis de recrutement n° 95-218 d'un manoeuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manoeuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 7 décembre 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière d'espaces verts.

*Avis de recrutement n° 95-219 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 347/496.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une expérience professionnelle de 10 ans minimum acquise dans une entreprise privée ou publique de télécommunications.

*Avis de recrutement n° 95-220 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio à compter du 5 février 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- posséder de sérieuses références en matière de liaisons radio de dix ans minimum ;
- connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission-réception.

*Avis de recrutement n° 95-221 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

– posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages d'arts, de travaux souterrains, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :

- . ouvrages d'arts en béton armé et précontraint,
- . génie civil,
- . fondation et soutènement,
- . travaux souterrains,
- . V.R.D.

– justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;

– maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

#### *Avis de recrutement n° 95-222 d'un commis du cadastre au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis du cadastre au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder un diplôme sanctionné par l'Ecole Nationale du Cadastre ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans un cabinet de géomètre-expert ou dans un service cadastral ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine des bases de données urbaines ainsi que dans celui du dessin assisté par ordinateur.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 4, rue Joseph Bressan - 2<sup>me</sup> étage face, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.680 F.

– 14, rue Grimaldi - 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.417 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 25 octobre au 13 novembre 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

#### Administration des Domaines.

#### *Mise à la location d'un local à usage commercial à la Place d'Armes.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'un local de 29 m<sup>2</sup> sis Place d'Armes à usage commercial (à l'exception de toute activité de bar, restaurant, alimentation).

Les personnes intéressées par cette location doivent retirer un formulaire à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian à Monaco.

Les éventuels candidats seront invités à faire une proposition de redevance sous pli cacheté.

Le formulaire dûment rempli, ainsi que la proposition séparée de redevance, devront ensuite être adressés au Service précité au plus tard le 15 novembre 1995.

**MAIRIE****La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.**

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco ont à cœur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

**Ouverture des halles du marché de la Condamine du lundi au vendredi de 16 heures à 19 heures.**

La Mairie informe qu'à l'initiative d'une majorité de commerçants des halles de la Condamine, le marché sera également ouvert à la clientèle du lundi au vendredi inclus, de 16 heures à 19 heures, pour une période de six mois, à compter du 2 novembre 1995.

Afin de favoriser cette expérience, le local "Livraisons à Domicile" sera ouvert selon les horaires modifiés, ci-après :

8 heures 30 à 13 h 30 et 16 heures à 19 heures.

**Avis de vacance d'emploi n° 95-131.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-métier est vacant au Service des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du brevet de dessinateur en bâtiment ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 95-144.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins et de 50 au plus ;
- être titulaire du permis "A 1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 95-147.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 95-148.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie est vacant au Service des Travaux.

Les personnes intéressées par ce emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 35 ans ;
- posséder de sérieuses notions de mécanique d'entretien ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 95-149.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier "4 branches" est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder une formation de base en horticulture ou agriculture.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES****ANNEE JUDICIAIRE 1995-1996**

Rentrée des Cours et Tribunaux  
Audience Solennelle du lundi 2 octobre 1995

L'Audience Solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux le lundi 2 octobre 1995, rehaussée par la présence de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a donné lieu à une double commémoration. L'édification en 1660, il y a 335 ans, par le Prince Honoré II de la Maison Commune qui abritera le Tribunal de Monaco et l'inauguration il y a 65 ans, en 1930, de l'actuel Palais de Justice par le Prince Louis II.

L'Audience Solennelle de Rentrée a été précédée, comme il est de tradition, par la Messe du Saint-Esprit, concélébrée en la Cathédrale par Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, et l'ensemble du clergé diocésain.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héritaire Albert, escortés du Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain, étaient accueillis au Palais de Justice par :

M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

M. Henri Charliac, Premier Président de la Cour de Révision,

M. Jean-Charles Sacotte, Premier Président de la Cour d'Appel,

M. Gaston Canasco, Procureur Général.

S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héritaire Albert étaient conduits par le Directeur des Services Judiciaires à leur place dans la Salle d'Audience de la Cour d'Appel.

L'Audience Solennelle débutait sous la présidence de M. Jean-Charles Sacotte, Premier Président de la Cour d'Appel, qui avait à ses côtés, MM. Pierre Cannat, René Vialatte et Jean-Philippe Huertas, Premiers Présidents honoraires, Mme Monique François, Vice-Président de la Cour d'Appel, M. Philippe Rosselin, Conseiller.

M. Jean-François Landwerlin, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

M. Philippe Narmino, Vice-Président,

Mme Brigitte Gambarini et M. Robert Franceschi, Premiers Juges,

M. Jacques Lefort, Premier Juge d'Instruction,

M. Charles Duchaine, Juge d'Instruction,

Mlle Catherine Le Lay, Juge de Paix,

Mlles Irène Daurelle, Muriel Dorato et Anne-Véronique Bitar-Ghanem, MM. Léon-Michel Levy et Jean-Charles Labbouz, Juges.

M. Gaston Canasco, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, M. Daniel Serdet, Premier Substitut, MM. Jean-Philippe Rivaud et Dominique Auter, Substituts, Mme Marie-Josée Calenco, Secrétaire Général du Parquet et M. Jean Curau, Secrétaire Général honoraire du Parquet.

M. Henri Charliac, Premier Président de la Cour de Révision était accompagné de M. Michel Monégier du Sorbier, Vice-Président et MM. Jean-Pierre Cochar et Yves Jouhaud, membres de la Haute Juridiction.

Le plumitif d'audience était tenu par M. Antoine Montecucco, Greffier en Chef, secondé par Mme Béatrice Bardy, Greffier en Chef Adjoint et Mme Laura Spanacia, Greffier Principal, entourés des greffiers en exercice et de M. Louis Vecchierini, Greffier en Chef honoraire.

M<sup>re</sup> Marie-Thérèse Escaut-Marquet et M<sup>re</sup> Claire Notari occupaient le banc des huissiers.



M<sup>r</sup> Etienne Léandri, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Étaient également présents des représentants des notaires et des experts-comptables.

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

Monseigneur,

Altesse,

Pour la deuxième année consécutive, Votre Altesse Sérénissime a bien voulu honorer de Sa présence la traditionnelle Audience Solennelle de Reentrée des Cours et Tribunaux.

Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire a daigné accepter d'être présent à Vos côtés.

Les magistrats, les fonctionnaires et tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à l'œuvre de Justice sont extrêmement sensibles à l'honneur que Vous leur faites. Ils y trouvent un appui tout particulier dans l'accomplissement de leurs fonctions, tant il est vrai que la Justice monégasque est celle du Souverain et de la Loi.

Monsieur le Ministre d'Etat.

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

La rentrée judiciaire, cette année, est l'occasion de fêter l'anniversaire de notre Palais de Justice. Elle est également l'occasion de mettre en évidence la continuité de la Justice à travers l'action de nos Souverains.

Le discours d'usage, prononcé par Mme Brigitte Gambarini, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, a en effet pour titre :

"De la Justice retenue à la Justice déléguée, depuis le règne du Prince Honoré II jusqu'à celui du Prince Louis II".

Chère Collègue, vous avez la parole.

Mme Brigitte Gambarini s'adressait alors à l'assistance :

En décembre 1660, deux ans avant sa mort, le Prince Honoré II vit s'achever la construction de la Maison Commune, berceau de notre actuel Palais de Justice, édifiée à un endroit du Rocher dominant la mer, là où il avait coutume de venir observer les galères croisant au large.

En témoignage de leur attachement, ses sujets élevèrent, sur un angle du nouvel édifice, un buste de ce Souverain sculpté par Lazare Ratto.

Près de trois siècles plus tard, un nouveau Palais de Justice sera édifié au même endroit. Après y avoir transféré le souvenir en marbre du premier Prince de Monaco, on y installera, sur la façade opposée, un buste du Prince Louis II en tenue de général français, réalisé par Louis Maubert.

A l'occasion de cette double évocation, celle de la Maison de ville et celle de Notre Palais de Justice, l'idée a été conçue de nous permettre de poursuivre notre tâche sous le regard de ces deux souverains, qui ont contribué à faire de notre Pays un Etat moderne, fondé sur le respect du droit et sur celui de la personne humaine.

Au cours de cette période de trois siècles, la justice retenue, et quasiment familiale, de notre petit pays est devenue peu à peu la justice déléguée d'un véritable Etat de droit.

M. Roussel-Despierres, Directeur des Services Judiciaires, prononçant le discours d'inauguration de notre Palais de Justice, en 1930, s'inquiétait de savoir quel jugement porteraient ses arrière-petits-enfants sur les procédures, usages et sanctions alors en vigueur, lorsque la patine du temps aurait foncé la pierre rose des murs du nouveau Palais.

Ce sentiment de doute et d'humilité me paraît toujours d'actualité. La pierre est devenue grise et la crainte demeure : si la conception de ce qui est juste semble immuable, la justice et ses formes évoluent tellement qu'un jour peut-être nos descendants seront amenés à nous juger avec sévérité,

nous qui essayons toujours d'atteindre la vérité et la sagesse mais qui sommes néanmoins influencés par nos passions.

En effet, si la loi et la justice œuvrent pour l'ordre social, la sécurité, la morale et la vérité, il demeure que le facteur humain est toujours là, latent, et le rappel des grandes réformes judiciaires ne présente guère d'intérêt si l'on ne garde pas présent à l'esprit que l'homme est un paramètre essentiel, sinon primordial, de cette évolution.

A l'occasion de cette commémoration, permettez-moi donc d'évoquer le théâtre où l'action de justice s'es déroulée au cours de cette période de l'histoire, la vie de ses auteurs et les relations qui se sont nouées entre nos gouvernants et la justice, prise dans son sens le plus large.

### I - Le cadre de la mission Judiciaire

Si nous souhaitons retracer le cadre dans lequel l'œuvre de Justice eut à s'accomplir, la première constatation qui s'impose à trait non seulement à l'exiguïté territoriale et à l'isolement géographique du pays, mais aussi à sa pauvreté naturelle.

Il faut rappeler, en effet, que l'économie de la Principauté de Monaco a été, jusqu'au siècle dernier, essentiellement rurale.

Révélatrice de cet état de choses est, par exemple, la nature des condamnations prononcées au début du 19<sup>ème</sup> siècle. Elles concernaient, pour l'essentiel, des violations à la police des citrons, à la réglementation sur les poids et mesures ou à la législation sur la douane et des infractions aussi pittoresques que celle d'avoir laissé vacuer sa mule ou bien vendu un chevreau sans lui avoir au préalable enlevé les ongles.

Ainsi, l'avocat général pouvait-il écrire au Prince Florestan en 1845 :

"Il y a manque d'affaires plus que de juges... lorsque les bancs des tribunaux dans un Etat sont couverts de poussière, c'est une indication du bonheur des justiciables, des habitants du pays et de leur respect pour les lois. Vos sujets, Prince, jouissent de ce bonheur : point d'affaires criminelles, presque pas d'affaires civiles et pas davantage d'affaires correctionnelles".

Il faudra attendre l'essor économique de la Principauté, qui débuta sous le règne du Prince Charles III vers 1865, pour constater une augmentation considérable du nombre des affaires, surtout civiles et commerciales.

Le contexte de la mission judiciaire à Monaco dans le passé, c'est également la modestie des moyens matériels mis en œuvre pour son exercice, situation entraînant indirectement la rareté des magistrats qualifiés.

Sous le règne du Prince Florestan, la modestie du traitement des juges était flagrante. Le Président du Tribunal Supérieur percevait alors 800 francs par an, alors qu'un simple juge en France percevait 1.800 francs en moyenne en Province, pour 2.000 francs à Aix, 4.000 francs à Marseille et 7.000 francs à Paris.

Dans une telle situation, le recrutement de nouveaux magistrats n'était pas chose facile car les candidats ne se pressaient pas.

C'est ainsi qu'il fut pratiquement impossible durant tout le 19<sup>ème</sup> siècle de réunir le Tribunal Supérieur au complet.

Les traitements des magistrats étaient encore très faibles sous le règne du Prince Charles III. "Le traitement de la magistrature est modeste" disait le Prince "mais il doit être accompagné d'une certaine fortune personnelle".

En 1875, il était cependant devenu évident que les éventuels candidats n'envisageaient plus la carrière de magistrat sous son angle purement honorifique et que le traitement importait au moins autant que les fonctions, ce qui ne facilitait pas le recrutement et fut sans doute la cause de certains dysfonctionnements.

Il fallut attendre l'amélioration de la situation économique de la Principauté à partir du dernier tiers du 19<sup>ème</sup> siècle pour que les conditions de fonctionnement des cours et tribunaux devinssent enfin décentes et que le personnel judiciaire dans son ensemble fut à la hauteur de l'ambition que les Princes avaient pour la justice de leur Pays.

Après avoir évoqué brièvement les acteurs du théâtre judiciaire, je vous propose d'en retracer maintenant le décor en rappelant dans quels lieux s'est exercée la Justice au cours des siècles écoulés.

Au 15<sup>ème</sup> siècle, lorsque la Confrérie des Pénitents Blancs fut constituée, on construisit, à quelques mètres de l'Eglise paroissiale Saint-Nicolas, un oratoire qui présentait l'aspect d'une maisonnette, d'où son surnom de "Casaccia". De dimensions réduites, il comprenait une nef sans bas-côtés et s'élevait sur une partie de notre actuel Palais de Justice ; on y accédait par une grande porte donnant sur la place de l'église paroissiale, aujourd'hui Place Saint-Nicolas.

Cet oratoire fut, au début du 16<sup>ème</sup> siècle, dénommé "Notre Dame de la Pietà" (ou encore de "la Compassion" ou "des Douleurs").

Pendant la Révolution, le sanctuaire fut désaffecté, devint "Bien national" et fut mis aux enchères publiques. Converti en remise pour les voitures publiques à la fin du siècle dernier, il fut enfin détruit en 1924.

Au Sud de cette même chapelle, le Prince Honoré II avait fait construire, en 1658, un bâtiment destiné à servir de presbytère, de salle de réunion pour le Conseil de la Commune et de siège pour les syndics de Monaco.

Bientôt dénommé "Maison de Ville", cet édifice se situait au centre de la vie locale, à proximité de l'Eglise Saint Nicolas et de la place du même nom où les maraîchers avaient coutume de dresser leurs étals de fruits et légumes.

Suffisant jusqu'à l'occupation française sous la Révolution et l'Empire, ce bâtiment ne put que difficilement abriter les organes judiciaires que l'on y installa au cours du 19<sup>ème</sup> siècle. Son exigüité et sa vétusté ont été dénoncés à maintes reprises par les responsables de l'administration judiciaire ainsi que des diverses juridictions.

Ainsi, le 29 décembre 1870, le Président du Tribunal Supérieur écrivait-il au Gouverneur Général dans le but d'obtenir des crédits pour d'urgentes réparations. Il déplorait que "les toitures, plafonds et fenêtres soient très endommagés et que les costumes des audiences constamment exposés à la poussière et non susceptibles d'être lavés ne puissent être revêtus sans salir le linge, les vêtements et les mains".

Il fallut attendre l'année 1913, sous le règne du Prince Albert I<sup>er</sup>, pour entendre parler du projet de construction d'un véritable Palais de Justice.

Une Ordonnance Souveraine mit un tel projet au concours. Elle disposait que ce bâtiment devait être construit dans la zone délimitée par les murs du Tribunal, de l'Eglise et la Place Saint-Nicolas et rappeler le style architectural de la Cathédrale, de manière à créer avec ce monument une certaine harmonie.

Je ne décrirai pas ce projet car la Première guerre mondiale empêcha sa réalisation. Permettez cependant au magistrat que je suis de formuler quelques regrets - mes collègues me comprendront - en évoquant la description de l'appartement destiné à un juge. Ce logement de fonction devait comporter un salon, une salle à manger, un cabinet de travail, cinq chambres de maître, une salle de bain toilette et lavabos, une cuisine, trois chambres de domestiques, une lingerie, une pièce de débarras, deux caves et deux entrées, une de maître et une de service.

Sans doute un tel programme était-il trop généreux pour pouvoir être réalisé !

A la suite d'une adjudication publique lancée en février 1923, les frères Bulgheroni furent chargés de la démolition des bâtiments existants puis de la construction proprement dite. La pose de la première pierre du nouveau palais, sur les anciens emplacements de la Maison commune et de la Chapelle des Pénitents Blancs, fut effectuée le 20 juin 1923 en présence de son Altesse Sérénissime le Prince Pierre, père de Notre Souverain.

L'architecte d'Etat Fulbert Auréglija et l'ingénieur des travaux publics Louis Notari dirigèrent l'exécution des travaux.

Les façades du nouvel édifice, décrit le Journal de Monaco "ont été... sculptées et taillées au ciseau. Elles ont été conçues dans un style renaissance qui, bien qu'étudié sur les exemples d'architecture de l'Île de France, a donné un style assez nuancé de Florentin".

"La pierre employée... est une pierre tuffeuse provenant des carrières de Borgo-Venezia sur la côte italienne... On a employé de la pierre teinte ocre... pour éviter que ce petit monument soit écrasé par la masse de la cathédrale".

L'inauguration du nouveau Palais de Justice eut lieu le mercredi 2 avril 1930, lors d'une cérémonie solennelle en présence de Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II et de sa fille, la Princesse Héritière Charlotte.

Un public nombreux se trouvait aux abords du palais et la façade de l'édifice était pavoisée pour la circonstance.

M. Noghes, Président de la Délégation Spéciale Communale accueillit le Souverain dans la salle des pas perdus. S'adressant au Prince Louis II, M. Noghes déclara :

"Vous avez tenu à compléter cet admirable tryptique architectural en faisant construire, sur le lieu même où s'élevait jadis le Tribunal du Prince Honoré II, et aux côtés des temples de Dieu et de la Science, celui de la Justice".

## II - L'Evolution de la Justice de 1660 à 1930

Une fois retracé le cadre dans lequel elle eût à s'accomplir, nous pouvons nous interroger sur la façon dont fonctionna, dans de telles conditions, la justice à Monaco, depuis trois siècles ?

Cette population laborieuse, qui vivait maigrement d'une terre ingrate et se trouvait à peine attachée à faire respecter ses droits, ce décor modeste et quasiment villageois, ces magistrats de fortune (surtout quand ils n'en avaient aucune), tout cela n'était pas de nature en soi à alimenter une brillante chronique judiciaire.

Pourtant, l'intérêt de l'évolution de la justice dans la Principauté de Monaco est incontestable, car ce processus s'y est déroulé dans un cadre autonome, sous la seule autorité des souverains. Ici, point de vénalité des charges, point de noblesse de robe, point de parlement : Les habitants, depuis le 13<sup>ème</sup> siècle, ne demandaient justice qu'à leur prince et à personne d'autre. Les institutions judiciaires s'y sont développées sans à-coups, sous la seule pression d'un besoin de justice toujours plus exigeant, depuis l'organisation embryonnaire du Moyen-Age jusqu'au système complet que nous connaissons aujourd'hui.

Certes à l'origine, la Justice - à Monaco comme ailleurs - puisait son autorité dans la puissance de l'épée. Le glaive de la Justice n'était pas alors un symbole mais une réalité. A la fois militaire et magistrat, le commandant du château ou Castellan était simultanément chargé de la police de la ville et du soin de régler les conflits. Il y avait là un danger d'abus d'autorité.

Cependant, depuis le 15<sup>ème</sup> siècle, les deux fonctions seront séparées : le castellan n'exerce plus que la fonction militaire ; le podestat celle purement judiciaire.

Vers le milieu du 15<sup>ème</sup> siècle, les poursuites ordonnées par le seigneur furent confiées à un magistrat pourvu d'un office : Le Procureur Fiscal. Celui-ci avait les mêmes fonctions en matière criminelle que notre Procureur Général, mais il avait aussi la charge de protéger les intérêts du Seigneur et de recouvrer les redevances.

Au 16<sup>ème</sup> siècle, on voit apparaître un magistrat supérieur doté des pouvoirs les plus étendus. D'abord nommé "Bayle Général", il reçut plus tard l'appellation d'Auditeur Général.

Par ailleurs, il existait une autre autorité juridictionnelle encore nommée "l'Université" ou "Communauté des habitants" qui était une assemblée comprenant tous les chefs de famille, héritière des "Comices Romains". La Communauté des habitants connaissait de tous les délits de police, fixait le taux des amendes et statuait même sur des points de droit civil.

Enfin, des "mestral" étaient désignés pour poursuivre les fraudes sur les gabelles et surveiller l'emploi des poids et mesures.

Ces auxiliaires de la justice populaire étaient choisis pour un an, le jour de la Saint-Michel, par la Communauté des habitants.

La justice émanant du Seigneur, on pouvait toujours en appeler à lui des sentences rendues par les podestats, castellans ou arbitres. La décision était alors rendue "in curia domini" par le Seigneur, assisté de deux juriconsultes. C'était là une application libérale du principe de la justice retenue, c'est-à-dire susceptible d'être exercée par le Seigneur lui-même.

Telle est encore l'organisation de la justice sous le règne d'Honoré II. Celui-ci fut le premier seigneur de Monaco, rappelons-le, à porter le titre

de Prince, dont l'usage s'était établi d'abord dans les relations privées et qui fut officialisé en 1619 sous la forme du chiffre dynastique :

"HONORE II, Prince et Seigneur de Monaco"

Le principe est alors que le souverain possède seul le pouvoir de justice en dernier ressort, car, seul, "le Prince décide, avec l'aide de Dieu", ce qui caractérise, dans la forme sin dans l'esprit, le système judiciaire des anciens régimes monarchiques.

En pratique, le Souverain s'en remet à l'Auditeur Général, lequel est assisté d'un Conseil, composé des hauts serviteurs de la Principauté, chargé d'examiner avec lui toutes les suppliques déferées au Prince, ce qui n'est pas sans rappeler le "Conseil d'en Haut" de Louis XIV.

L'Auditeur Général était un magistrat, la plupart du temps docteur en droit, choisi hors de la Principauté pour assurer son indépendance. Ce fut généralement un Italien, mais il arriva qu'il fut Provençal. Nommé pour deux ans, il avait la plénitude des pouvoirs judiciaires et administratifs, puisqu'il pouvait connaître de tous les types d'affaires, publier des ordonnances et règlements de police, connaître en appel et évoquer tous les jugements des juges ordinaires, podestats ou castelans, et même abréger les procès en jugeant sommairement sans tenir compte des règles de procédure.

Parallèlement, un procureur fiscal, désormais nommé "avocat fiscal" ou "procureur fiscal de la Chambre du seigneur", devint l'auxiliaire de l'auditeur, devant lequel il était chargé de poursuivre les causes criminelles.

Souvent enfin, le syndic de la Commune remplissait les fonctions de podestat ou de castelan. Il était à la fois un juge du premier degré et un officier de police chargé de faire respecter la loi.

Le règne d'Honoré II laissa à Monaco une trace ineffaçable. Ce prince, éprix des arts, fut souvent appelé le Louis XIV de la Principauté.

Sa forte personnalité a fait dire à l'un de nos historiens, Léon Honoré Labande :

"Le règne d'Honoré II avait atteint un sommet au-delà duquel il fut difficile de s'élever".

C'est sous le règne éclairé de Louis I<sup>er</sup>, petit-fils d'Honoré II, qu'intervint la première codification des lois et coutumes monégasques, connue à l'époque sous le nom de "Statuti" et recueillie dans quatre livres, portant respectivement sur les matières civiles, criminelles, politiques et rurales.

Les "Statuti del Principato di Monaco", rédigés en langue italienne par l'Auditeur Galeotti, furent promulgués le 23 décembre 1678 et constituent une œuvre remarquable et un exemple, notable pour l'époque, de modération en matière criminelle.

Les prescriptions liminaires de ces fameux statuts sont déjà très innovatrices, puisqu'elles y annoncent les grands principes de l'indépendance et de la collégialité de la justice ; ainsi étaient déjà édictés par ce texte le serment de probité et de fidélité des podestats avant l'exercice de leurs fonctions, la consultation, pour toute sentence, d'un assesseur sous peine de nullité de la décision - une liste d'assesseurs étant établie à cet effet - et l'interdiction pour les podestats de recevoir quoi que ce soit des parties au procès ou d'être juges dans des affaires où il pouvaient avoir un intérêt direct ou indirect.

Le législateur des statuts s'est, par ailleurs, montré très préoccupé par la volonté de simplifier les formalités des procès en accélérant la procédure, la durée des instances ne pouvant plus être supérieure à quinze mois !

En ce qui concerne le droit pénal, on trouve dans les "STATUTI" une application profondément humaine de la redoutable prérogative de juger et de punir. Le Code Louis a, en effet, inauguré un système de répression dans lequel furent supprimés la plupart des supplices et châtiments corporels encore en usage ailleurs. Les seules peines admises à Monaco étaient désormais l'amende, l'emprisonnement, le bannissement, les galères et la pendaison, alors que certaines cruautés barbares existaient toujours dans les textes ou les coutumes de plusieurs pays voisins telles que la question, le carcan, l'estrapade et la roue.

L'esprit des circonstances atténuantes se trouvait en outre déjà annoncé, l'intention de l'auteur y étant envisagée comme la volonté d'adapter le châtimement au crime.

Mentionnons à cet égard que la condamnation à la peine capitale à toujours été extrêmement rare dans la Principauté.

Nous ne pourrions citer que quelques cas d'exécution capitale, telle celle, en 1749, par pendaison suivie d'une décollation, d'un marin d'Alasio, Nicolas Morando condamné pour un atroce assassinat.

Notons en revanche pour l'objectivité, que les soldats de la garnison, convaincus de vol, meurtre, ou désertion, ne relevaient pas, quant à eux, des juridictions monégasques de droit commun, et étaient traduits devant un tribunal militaire qui n'hésitait pas à prononcer des condamnations à mort.

Tel le cas de Giuseppe Stella, sicilien de 28 ans, tué par arquebuse en 1636, pour avoir dérobé dans le chœur de l'église du linge précieux appartenant à la Madone de la Conception. Le lieu ordinaire des exécutions se situait en un point du Rocher dit "Ventabren", à l'endroit où se trouve l'actuel Fort-Antoine.

S'agissant de l'organisation judiciaire, notons l'instauration, sous le règne de Louis I<sup>er</sup>, de l'intéressante institution des défenseurs des pauvres : deux avocats ou procureurs des pauvres furent ainsi chargés de comparaître pour ceux qui n'avaient pas les moyens de payer les frais de procédure ou de défendre leurs intérêts. Ces charges constituaient un honneur que l'on sollicitait de la bienveillance princière. L'un de ces avocats s'occupait des pauvres de Monaco et Roquebrune, l'autre de ceux de Menton.

Sans doute, le Code Louis mériterait-il une étude plus approfondie qui dépasserait les limites que le temps nous impose. Nous nous bornerons à admirer cette codification en avance sur son temps et habitée d'un véritable esprit d'humanisme, qui permit à certains d'affirmer qu'en matière de législation, "le Prince Louis I<sup>er</sup> s'était élevé au-dessus de son siècle".

La période révolutionnaire constitue une parenthèse dans notre exposé. Le 14 février 1793 la Convention Nationale Française vota la réunion à la France de la Principauté de Monaco, laquelle devint une des communes du Département des Alpes Maritimes, créée le 4 février 1793.

La Convention Nationale Monégasque institua, la même année, un tribunal de Haute Cour Nationale comprenant cinq juges, un grand procureur de la Nation et un greffier. Monaco, alors dénommé "Fort Hercule" fit partie du district de Menton, mais le Tribunal de district siégeait en Principauté, l'appel ayant lieu à Aix-en-Provence. Les magistrats portaient la robe noire avec une simple médaille portant deux mots : "LA LOI".

Le Code Napoléon, promulgué en France en 1804, fut naturellement appliqué à Monaco mais la chute de l'Empire vint changer le cours des choses et, en 1815, les États étant replacés dans les frontières qu'ils occupaient au 1<sup>er</sup> janvier 1792, la Principauté fut de nouveau soumise, par une clause spéciale du Traité de Paris, aux lois qui la régissaient avant la Révolution.

Arrivé à Monaco le 3 mars 1815, le Prince Honoré V succéda à son oncle le Prince Joseph et s'attacha à réorganiser le pays. Honoré V estima d'abord opportun de faire appliquer à Monaco les codes français, provisoirement modifiés pour respecter les coutumes de la population. Puis, il entreprit d'importantes réformes judiciaires et législatives.

La Principauté, après des périodes de troubles, avait alors besoin de juriconsultes de qualité, capables de recréer des institutions nouvelles.

Tel fut notamment le cas de François Franciosy nommé, par le Prince Honoré V, Président du Tribunal supérieur, qui resta une grande figure de la magistrature monégasque.

Les réflexions de ce magistrat comme l'intérêt du Prince Honoré V pour la justice de son pays, permirent la consécration de réformes importantes, tant au niveau de l'organisation judiciaire que de la législation monégasque, que nous allons brièvement évoquer avant de conclure notre exposé.

Tout d'abord, le principe de l'immovibilité des juges, qui est l'une des garanties essentielles de l'indépendance de la justice, fut introduit à Monaco par une Ordonnance Souveraine du 22 Mars 1815.

S'agissant de l'organisation des juridictions, le Tribunal Supérieur présidé par François Franciosy et composé de deux juges et deux suppléants, entra en fonction aux termes d'une Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril de la même année.

La justice criminelle fut, quant à elle, organisée par l'article 7 de l'Ordonnance du 22 mars 1815 qui créa un Tribunal criminel composé d'un président, de deux juges et deux suppléants et de trois habitants notables de Monaco, tirés au sort par le Président sur une liste de dix-huit noms. Seule une majorité de cinq voix sur huit permettait de condamner l'inculpé.

La Principauté ne disposait pas encore d'une véritable Cour de Cassation susceptible de garantir aux justiciables la légalité des décisions de justice les concernant.

Une ordonnance du 18 janvier 1828 institua le Conseil de Révision. Formé de trois juristes étrangers, le Conseil devait permettre au Prince de rendre la justice au plus haut niveau, puisqu'il appartenait à cette Cour, en cas d'annulation des jugements, de rejouer le procès au fond, tant en matière civile que criminelle, l'arrêt de révision étant rendu en forme d'ordonnance souveraine. Une ordonnance du 10 juin 1859 promulguée par le Prince Charles III porta à quatre le nombre des conseillers de cette juridiction suprême - ancêtre de notre cour de révision - qui fonctionna à Paris jusqu'en 1896, date à laquelle une ordonnance du Prince Albert I<sup>er</sup> régla les détails de la procédure et établit au Palais de Monaco la session annuelle de ses membres.

La compétence du conseil de révision fut également étendue aux affaires concernant l'Etat, le domaine public, les administrations de l'enregistrement et des finances et même le domaine privé du Prince.

En 1841, alors que les anciennes seigneuries de Menton, Roquebrune et Monaco se trouvaient unies dans une même organisation étatique et que la révolte éclatait à Menton, la principale action du Prince Florestan, frère cadet d'Honoré V, fut d'octroyer, le 25 février 1848, une charte constitutionnelle pour faire droit aux revendications populaires.

Bien que ce geste n'ait pu empêcher Menton et Roquebrune de se proclamer villes libres le 21 mai 1848, et qu'il n'ait pas reçu une véritable application, l'intérêt rétrospectif en est remarquable. Inspirée de la Constitution du Roi de Sardaigne, cette charte proclamait la liberté des cultes et de la presse, la liberté individuelle et d'opinion et orientait la Principauté vers un régime représentatif.

Au cours de la période qui suivit, sous le règne éminent du Prince Charles III, fils de Florestan, l'institution judiciaire allait peu à peu se moderniser, tout en conservant son particularisme. Alors que le 12 février 1861, le Prince Charles III cédait à la France ses droits sur Menton et Roquebrune et réorganisait l'administration de la Principauté, réduite à la seule ville de Monaco, la justice fit l'objet d'une ordonnance en date du 10 juin 1859.

Cette dernière confirmait le principe de l'immovibilité des juges et confortait cette autre garantie fondamentale d'une bonne justice que constitue l'indépendance des magistrats, en énonçant notamment un certain nombre d'incompatibilités. Enfin, le principe était consacré de la séparation formelle du corps judiciaire par rapport au pouvoir exécutif.

Le Prince Charles III eut également le mérite de mettre en place de nouvelles juridictions de première instance ou de préciser leurs attributions.

Tout d'abord, le 1<sup>er</sup> décembre 1856, les fonctions judiciaires et administratives des anciens consuls furent confiées à un "adjoint au maire - juge de paix" compétent pour juger des demandes en conciliation et des petits litiges en matière immobilière ou commerciale ainsi que de toutes les conventions de simple police.

Une nouvelle étape s'imposait encore, il fallait confier l'exercice de la justice du premier degré à un magistrat professionnel. Ce fut chose faite avec l'Ordonnance du 11 mai 1867, qui institua un juge de paix et un juge suppléant avec une compétence étendue jusqu'à la valeur de 300 francs en dernier ressort.

Le Prince Charles III réglementa également le statut des auxiliaires de justice.

Une première Ordonnance du 10 juin 1859 réglementa étroitement celui des avocats et geffiers ministériels.

En 1882, le Souverain accepta la nomination d'un second huissier, rendue nécessaire par l'accroissement considérable du nombre des actes, passé de 928 en 1877 à 3598 en 1882.

L'œuvre du Prince Charles III s'étendit également à la refonte des lois monégasques, à laquelle contribua le Conseil d'Etat, assemblée législative à caractère consultatif, instituée le 15 Mars 1857.

Depuis 1817, les codes de la Principauté n'avaient plus été modifiés et le Prince voulait mettre en harmonie les différents textes législatifs, qui ne correspondaient plus au contexte socio-culturel de la nouvelle société. Pour ce faire, il institua, au début de l'année 1859, une nouvelle commission de législation chargée de procéder à l'examen et à la discussion des projets de codes, et qui fut présidée par le baron Imberty, Président du Tribunal Supérieur.

Lorsque le Prince Charles III mourut le 10 septembre 1889, un nouveau chapitre de l'Histoire de la Principauté venait de s'ouvrir. Le remaniement profond de l'ordre judiciaire et législatif que nous venons de retracer était le reflet de l'essor extraordinaire qu'avait connu Monaco au cours de ce règne et un signe de l'entrée de la Principauté dans l'époque moderne.

Un nouveau règne commençait - celui du Prince Albert I<sup>er</sup> - qui allait apporter à Monaco, outre un réel rayonnement culturel et scientifique, un véritable régime constitutionnel.

Tout d'abord, un fait d'importance préoccupa le Souverain : le droit d'appel n'existait pas encore dans la Principauté, ce qui incitait les étrangers, devenus nombreux à Monaco, à introduire dans leurs contrats des clauses attributives de compétence au profit des pays voisins.

Corrélativement, certaines juridictions étrangères manifestaient de la réticence à accorder l'exequatur à des décisions du Tribunal Supérieur monégasque, à défaut d'un double degré de juridiction en Principauté.

Il existait dès lors un danger d'entrave à l'expansion économique de la Principauté et d'atteinte à sa souveraineté qui alerta le Prince Albert.

L'ordonnance sur l'appel en date du 20 mai 1909 constitua une Cour d'Appel composée d'un premier Président, d'un Président de chambre et de deux conseillers au moins. A la suite de cette création, quatre juridictions rendaient désormais la justice au nom du Prince, assurant aux justiciables, outre la célérité d'une justice de proximité, les garanties de recours et de respect de la légalité offertes par les procédures d'appel et de révision.

Lors de l'audience de rentrée du 15 octobre 1909, le Procureur Général Allain pouvait constater :

"Etat pleinement souverain, Monaco possède une pleine justice nationale, purement nationale, ce qui est de l'essence même de la souveraineté d'un Etat".

Le 7 juin 1911, le Journal de Monaco publiait un message de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert I<sup>er</sup>, qui était également diffusé sous forme d'affiches dans les rues de la Principauté, par lequel le Souverain annonçait sa résolution de donner à la population monégasque un gouvernement constitutionnel.

Le titre II de la Constitution du 5 janvier 1911 relatif aux droits publics, consacra les droits fondamentaux des citoyens : liberté individuelle, liberté de la presse, liberté des cultes, égalité devant la loi, égalité des délits et des peines, inviolabilité du domicile et de la propriété. Tous les éléments étaient ainsi réunis pour concilier le principe de souveraineté du Prince, au nom de qui la justice continuait à être rendue, et celui de la liberté individuelle de la personne.

Les droits et libertés consacrés par la Constitution n'étaient pas une affirmation de principe. Le titre VII instituait, par son article 58, un Tribunal Suprême compétent pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte à ces garanties fondamentales qui ne rentraient pas dans la compétence des tribunaux ordinaires.

Il se composait de cinq membres nommés par le Prince, l'un d'eux présent par le Conseil d'Etat, un par le Conseil National, deux par la Cour d'Appel, le dernier par le Tribunal Civil de Première Instance.

Ainsi, sans que les termes en fussent alors employés, la Principauté possédait déjà la plupart des caractéristiques d'un Etat de droit.

En ce qui concerne le domaine judiciaire, précisons encore que le principe de la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire

déjà affirmé en 1859 - fut, en définitive, assuré par une ordonnance du 18 janvier 1917.

L'article 1<sup>er</sup> consacrait cette séparation des pouvoirs, tandis que l'article 2 disposait que les services judiciaires cesseraient d'être placés sous la direction du Ministre d'Etat. Peu après, aux termes d'une ordonnance du 8 janvier 1918, le Secrétaire d'Etat Francis Rousse! Despierres était nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat.

Succédant au Prince Albert en 1922, son fils le Prince Louis II, dont la vocation pour le métier des armes fut aussi marquée que celle de son père l'avait été pour la navigation et la science, poursuivit l'oeuvre d'humanisation et de modernisation entreprise par ses aïeux.

Désireux de voir la Principauté apporter sa contribution à la cause humanitaire, le Prince Louis II créa en 1933 la Commission Médico-Juridique de Monaco.

En outre, alors que les services judiciaires s'installaient dans le nouveau palais de justice, qui venait d'être inauguré, le Prince suscita de nombreuses innovations législatives en vue d'adapter nos institutions judiciaires aux bouleversements intervenus depuis la première guerre mondiale.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, elle fut complétée par l'institution de juridictions paritaires spécialisées dans le domaine économique et social. C'est ainsi que virent le jour la juridiction des accidents du travail, le Tribunal du Travail et la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail, la commission arbitrale des loyers d'habitation et celle des loyers commerciaux.

Furent également institués un juge tuteur compétent en matière de délinquance juvénile, de protection des mineurs et des incapables majeurs et un juge de l'application des peines.

Lorsque le Prince Louis II disparut le 9 Mai 1949, l'ordonnement judiciaire de la Principauté était doté de tous les rouages et bénéficiait de toutes les garanties qui caractérisent la Justice d'une Nation moderne.

Une dernière étape restait à franchir concernant la pérennité et la philosophie même de nos institutions. Le règne du Prince Rainier III, que nous avons l'honneur de servir aujourd'hui, a poursuivi - nous le savons - cette évolution de plusieurs siècles, en faisant de la Principauté, par l'octroi de la Constitution du 17 décembre 1962, un Etat de droit fondé sur le respect des valeurs fondamentales de la personne humaine.

### III - Les Princes et l'œuvre de Justice

Au terme de cette évolution qui a vu la Principauté se transformer en un Etat moderne, le rôle personnel de ses Souverains vis-à-vis de la Justice mérite d'être mis en lumière.

L'attention particulière manifestée par les Princes à l'œuvre de Justice se découvre, de façon quelque peu anecdotique, dans les correspondances nombreuses échangées avec les plus hauts magistrats.

Le Prince Honoré V se plaignait, dans de nombreux courriers adressés à l'avocat général Volvier, de la mésentente qui régnait entre les magistrats et lui faisait écrire :

"Ce petit esprit de chicane ne sert rien qu'à entraver la justice... il y a quelques animosités qu'il faut effacer ; on s'attache à des minutes, il faut voir en grand, ne juger que les choses, oublier les hommes... Continuez à prêcher l'impartialité la plus exacte". "Monaco" disait-il encore, "est terrible pour les discussions et les tracasseries".

Son esprit moqueur lui faisait ajouter :

"Si vous apercevez la moindre étincelle, éteignez promptement le feu, car vous savez que, dans la Principauté, nous sommes prodigieusement inflammables !"

Les échanges de correspondance multiples au cours du 19<sup>ème</sup> siècle entre le Prince Souverain et ses hauts magistrats témoignent non seulement de la fidélité et de la compétence avec laquelle ces derniers remplissaient leur mission, mais aussi de la volonté des Princes de garantir à leurs sujets une Justice efficace et impartiale.

Outre ces relations directes et personnalisées avec le milieu judiciaire, les Souverains furent toujours attentifs à ce que la justice rendue en leur

nom soit soucieuse des objectifs essentiels qu'ils lui avaient impartis, et, avant toutes choses, du respect du justiciable.

L'exemple peut encore nous être fourni par le Prince Honoré V.

Sa correspondance abondante avec les grands commis de l'Etat révèle son attachement aux droits des individus, au respect de leur vie, de leur liberté et de leurs propriétés.

Rappelons que c'est à ce souverain que nous devons l'institution des jurés, protectrice de l'innocence.

"On ne jouera jamais impunément, sous mon gouvernement, de la liberté des citoyens", proclama-t-il un jour.

Ainsi, sa colère fut-elle grande lorsqu'il découvrit que le Castelan de Roquebrune arrangeait les affaires de vol à l'amiable, ou bien, au contraire, détenait arbitrairement en prison un homme trouvé sans passeport, qui n'était passible que d'une peine d'amende.

Fervent partisan de l'ordre, Honoré V déclarait :

"Rien n'est plus précieux que la justice... Elle assure la tranquillité dans l'Etat par la sécurité qu'elle inspire aux citoyens".

Ce Souverain recommandait aux défenseurs la plus grande diligence car il n'aimait pas les remises procédurales auxquelles les juridictions françaises l'avaient habitué.

"Les plaideurs" disait-il "sont sans droit pour remettre indéfiniment leurs affaires. Elles doivent être jugées ou rayées du rôle. La justice doit aussi craindre les arriérés".

Par ailleurs, le respect de la personne humaine et de l'équité n'ont jamais empêché, à Monaco, le souci de rigueur et de fermeté.

Ainsi, le Prince Honoré V s'indignait-il lorsqu'il apprenait que les condamnés en matière de douane ne subissaient pas leurs peines de prison. Dans ce cas, déclarait-il :

"Le Tribunal perd sa dignité, le condamné redouble d'audace et la loi se trouve impunément violée".

Ce Prince, qui exigeait qu'au dernier jour de chaque mois lui fut adressé un rapport contenant des extraits de tous les jugements du Tribunal Supérieur, fit preuve d'une grande sévérité en refusant de nombreuses grâces.

Toutefois, il se plaisait à dire :

"Je suis content des administrations. Il me paraît que chacun fait son devoir et que les crimes et délits ont beaucoup diminué dans la Principauté, ce que j'attribue autant aux soins de la police qu'à la cueillette des citrons".

Si, entre la justice et les citrons la relation n'est pas évidente, il apparaît, à la réflexion, que les sans emplois ayant pu travailler et les besoins ayant diminué, l'ordre et le calme étaient assurés.

Il est temps de mettre un terme à mon propos. Cependant, je n'aurai pas la prétention - ou l'imprudence - de vouloir absolument tirer une conclusion de cette période de notre histoire qui nous a fait progresser vers une société plus juste et plus harmonieuse, car cette évolution - espérons-le - n'est sans doute pas achevée.

Je me permettrai simplement une réflexion.

L'étude des institutions d'un pays n'a d'intérêt que pour autant que l'on cherche à comprendre, au travers des règles de conduite qu'édicte la Cité, leur philosophie ou plus simplement la manière dont s'effectuent les rapports entre gouvernants et gouvernés. Montesquieu aurait baptisé ce type de réflexion : "De l'esprit des lois"...

Dès le 15<sup>ème</sup> siècle, l'organisation sociale et politique de Monaco, héritée de la République de Gênes, reposait sur l'esprit d'association, se manifestant à tous les niveaux de la vie collective, telle cette institution originale dénommée "l'albergue", composée à l'image de la clientèle romaine, du petit peuple réuni autour de son seigneur.

Ces traditions étaient trop entrées dans les moeurs pour être oubliées lors de la période de la monarchie centralisée des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècles.

En effet, le pouvoir à Monaco ne fut jamais autoritaire car ce régime puisait ses racines dans des coutumes qui n'étaient pas d'essence monarchique mais, beaucoup plus profondément, d'inspiration communautaire.

En fait, nous sommes alors bien loin des usages politiques des pays de tradition féodale où des mouvements populaires contre l'autorité des seigneurs ont précisément dû être réprimés avec dureté.

A l'époque où sévissaient ailleurs des révoltes populaires, des guerres civiles ou des révolutions sanglantes, les Princes de Monaco continuaient d'entretenir avec leurs sujets des relations de type familial, qui n'ont pas toujours été exemptes de difficultés ou d'incompréhensions mais qui, en tout cas, n'ont jamais connu la violence ou l'autoritarisme.

Les Princes étaient proches de leurs sujets car ils n'en avaient jamais été séparés comme ailleurs, par une classe intermédiaire telle que l'aristocratie ou le haut-clergé, inexistant dans la Principauté.

Il est vrai aussi qu'à Monaco la vénalité des offices n'a jamais existé et qu'aucune catégorie sociale - noblesse de robe ou haute bourgeoisie - n'a jamais été investie du pouvoir de justice.

Celle-ci était rendue au nom du Prince et ce fait - nous ne pouvons que le constater avec le recul du temps - était alors une garantie d'objectivité.

Elle l'est toujours aujourd'hui alors que notre organisation judiciaire s'est enrichie également, sur le double plan des idées et des structures, de l'apport du Siècle des Lumières français.

Les traditions de la collectivité monégasque, sa cohésion interne et surtout son attachement indissoluble à son territoire et à ses princes permettent bientôt à notre pays de fêter une histoire vieille de sept siècles.

Je n'apprendrai à personne qu'une nuit de janvier 1297, selon la tradition, François Grimaldi s'envolait par la ruse de la forteresse du Rocher, dissimulé avec ses hommes sous des habits de franciscains, et que, depuis cette date, les célèbres moines figurant sur les armoiries de la famille princière sont demeurés les témoins d'un passé qui ne ressemble à aucun autre.

C'est dans la mémoire de la sagesse séculaire de nos Souverains et de tous ceux qui nous ont précédés, que, nous autres magistrats, allons reprendre nos travaux.

Nous le ferons désormais sous le regard des Princes Honoré II et Louis II, que nous croiserons chaque jour dans notre salle des Pas Perdus, en pensant aux paroles de Michel de l'Hospital :

"la Justice et le bon Prince sont relatifs et inséparables".

\*  
\* \*

#### Ouvrages de référence

- Histoire de Monaco (L. Frolla)
- Histoire de la Principauté de Monaco (L. Honoré Labande)
- Notre Passé (Louis Canis)
- Monaco, ses origines et son histoire (Gustave Saige)
- L'organisation judiciaire de la Principauté de Monaco (1814-1889) 2 volumes Thèse de Manigley
- L'organisation judiciaire de la Principauté de Monaco - Evolution - Etat actuel Thèse de Roger Félix Médecin
- Histoire de la Justice Monégasque (René Vialatte)
- Mémoire rédigé sous Honoré II concernant l'administration générale (Archives Palais)
- Honoré II et la Maison de Grimaldi (G. Rossi)
- Fichier Général "JUSTICE" (Archives Palais) statuts - règlement - écrits - ordonnances)

#### Discours de Rentrée Judiciaire

- Des institutions judiciaires et législatives de la Principauté (1900) Paul de Villeneuve
- La participation du Premier Président de Rolland à l'œuvre législative de S.A.S. le Prince Albert I<sup>er</sup>
- Inauguration Solennelle du Palais de Justice (1930)
- La Justice dans la Principauté après le traité de Paris (1931) Gaston Julien
- Honoré II, Prince de Monaco (1948) Monsieur Trottabas
- Honoré V et son œuvre (1951) Maître I.C. Crovetto
- La Princesse Caroline épouse de Florestan I<sup>er</sup> (1974) Mme Picco Margossian
- L'Oeuvre de Charles III, Prince de Monaco (1976)
- La création de la Cour d'Appel (1979), Claude Zambeaux

\*  
\* \*

Monsieur Jean-Charles Sacotte s'adressait alors à Mme Gambarini.

Merci Madame, pour cet exposé.

En quelques instants, nous avons vu se dérouler près de quatre siècles de l'histoire de la justice de Monaco et de celle de ses Princes. Vous avez excellemment montré que l'une et l'autre étaient indissociables.

Pour ma part, j'ai été frappé en vous entendant, par les réponses rapides et efficaces que les Princes successifs ont apportées aux problèmes de la Justice. Tous ont eu à cœur d'établir une Justice sereine et indépendante, de limiter le coût, la durée et la complexité des procès, de préserver les droits des plus faibles.

Vous avez ainsi évoqué l'institution originale du "défenseur des pauvres".

Vous avez relevé que la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, était déjà acquise en 1859.

Vous avez souligné le caractère profondément humaniste des "statuts" de 1678. Faut-il rappeler qu'ils sont antérieurs de près d'un siècle à l'œuvre de Beccaria, généralement considéré comme le précurseur en la matière ?

Enfin, vous avez montré par quelques anecdotes que les Princes de Monaco se sont toujours penchés avec bienveillance sur les problèmes matériels de la Justice. Cette sollicitude s'est maintenue à travers les siècles jusqu'à nos jours, signe, ici encore, de la continuité de l'action de nos Souverains.

Je donne maintenant la parole à Monsieur le Procureur Général :

Monseigneur,

Altesse,

Comme l'a souligné M. le Premier Président, l'Audience Solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux revêt cette année un éclat exceptionnel.

Pour la seconde fois, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain honore de Sa présence, accompagné de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire, cette cérémonie.

Nous y voyons le témoignage du grand intérêt que Notre Souverain, au nom de qui en vertu de l'article 88 de la Constitution, la Justice est rendue, porte au fonctionnement de l'institution judiciaire.

Qu'il me soit permis, Monseigneur, Altesse, de Vous exprimer, au nom des magistrats et des fonctionnaires du Parquet Général, notre très respectueuse gratitude et de vous assurer de notre parfaite loyauté.

Tout comme vous, M. le Premier Président, j'ai écouté avec le plus grand intérêt Mme le Premier Juge et je tiens à m'associer pleinement aux compliments et aux remerciements que vous venez de lui adresser.

Le temps où il y avait "manque d'affaires plus que de juges" et où "les bancs des Tribunaux étaient couverts de poussière", est bien révolu.

Pour s'en tenir à l'activité essentielle du Parquet, à savoir l'activité pénale, si nous ne sommes pas confrontés à des "contentieux de masse" ni soumis à une "politique d'évacuation", il n'en demeure pas moins que nous devons de plus en plus nous donner à notre tâche, nous montrer attentifs, vigilants, pour appréhender l'ensemble des faits délictueux commis en Principauté et traiter chaque affaire avec célérité et efficacité.

Les statistiques ayant trait à l'activité pénale de l'année écoulée, traduisent naturellement cette situation.

Pour illustrer mon propos, je me permettrai d'en rappeler les données les plus significatives.

Au cours des douze derniers mois, le Parquet a enregistré 2.168 plaintes et procédures se rapportant à des crimes et délits.

Ce nombre, appelé masse pénale, est en diminution de 6 % par rapport à celui de l'année précédente.

87 % des procédures ont été établies à l'initiative des services de la Sécurité Publique,

12 % à l'initiative de la Direction des Caisses Sociales,

et 1 % à l'initiative de la Direction des Relations du Travail et du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

S'agissant de la nature des infractions constatées, on relève que :

- le nombre des procédures établies pour atteinte à la propriété (vois, escroqueries, chèques, dégradations volontaires ...) s'élève à 1.119 : elles représentent 51 % de la masse pénale ; elles sont en diminution de 8 % ;

- le nombre des vols et tentatives de vol s'est élevé à 640 ; ils sont en diminution de 14 % ;

- le nombre des procédures pour émission de chèques sans provision s'est élevé à 203 ; l'année précédente, elles étaient au nombre de 221 ce qui correspond à une diminution de 8 %. La politique de recouvrement suivie en la matière mérite d'être signalée.

La priorité est donnée au dédommagement du bénéficiaire du chèque rejeté pour insuffisance de la provision, le paiement du chèque entraînant, sauf refus par la victime de retirer sa plainte, le classement sans suite de la procédure.

Les résultats obtenus par le service de police chargés de mettre en application cette politique de recouvrement, sont particulièrement encourageants.

Deux procédures sur trois sont résolues par le paiement des chèques émis de sorte que sur les 203 procédures établies, seules 69 de celles-ci ont donné lieu à des poursuites.

On rappellera qu'en France la matière a été dépenalisée.

- Les dégradations volontaires au nombre de 97 dont 69 commises sur des véhicules, sont en augmentation de 10 %.

- Le nombre des procédures établies en matière de circulation routière s'élève à 356 ; elles représentent 16 % de la masse pénale ; elles sont en diminution de 10 %.

Il est à noter que nombre d'infractions classées contraventions en France constituent à Monaco des délits. Il en est notamment ainsi pour le défaut d'assurance, les pneus lisses, le franchissement d'une ligne continue, le non respect d'un feu rouge, le non respect de la priorité de passage des piétons.

Les défauts d'assurances, au nombre de 57, sont en augmentation de 14 %. Il s'agit d'un délit essentiellement commis par des étrangers de passage, les habitants de la Principauté n'ayant fait l'objet que de deux procédures.

Les conduites sous l'empire d'un état alcoolique, au nombre de 91, sont en augmentation de 7 %.

Les accidents corporels, au nombre de 160, sont en diminution de 16 %.

Nous avons à déplorer cette année trois accidents mortels.

- Le nombre des procédures établies pour infractions contre la paix publique (rebellions, outrages à agent de la Force Publique, infractions à mesure de refoulement ...) s'élève à 53 ; elles représentent 2,5 % de la masse pénale ; elles sont en diminution de 36 %.

- Le nombre des procédures établies pour infractions en matière de stupéfiants s'élève à 33 ; elles représentent 1,5 % de la masse pénale ; elles sont en diminution de 25 %.

- Les procédures établies pour usage de faux billets de banque, au nombre de 147, sont en augmentation de 150 %.

Ce nombre s'élevait à 11 il y a deux ans et à 59 l'année précédente. 86 % des plaintes sont déposées par "Carrefour".

- Le nombre des procédures établies à l'initiative de la Direction des Caisses Sociales s'élève à 273 ; elles sont en augmentation de 21 %.

- Le nombre des procédures établies pour infractions au droit du travail et au droit de l'urbanisme s'élève à 27 ; elles sont en diminution de 60 %.

Il est certain que pour l'essentiel, il s'agit d'une petite délinquance. En particulier, nous ne déplorons aucun meurtre, les violences physiques et les attentats aux mœurs sont rares, le proxénétisme inexistant.

Ainsi donc, les résultats obtenus en matière de lutte contre la délinquance sont dans l'ensemble particulièrement encourageants.

Le mérite en revient, non plus "à la cueillette des citrons" mais essentiellement "aux soins de la police" dont il convient ici de souligner le courage, le dévouement et l'efficacité avec lesquels ce personnel d'élite remplit sa mission.

S'agissant de l'activité des juridictions pénales au cours de l'année écoulée, je serai bref.

- Les deux juges d'instruction ont été saisis de 72 dossiers, soit 28 dossiers de moins que l'année précédente. 17 desdits dossiers ont été ouverts sur plaintes de parties civiles.

- Le juge titulaire a été saisi de 7 dossiers, soit 5 dossiers de moins que l'année précédente.

- Le Tribunal Correctionnel a rendu 625 jugements dont 7 sur opposition, soit 79 jugements de moins que l'année précédente, correspondant à une diminution de 11 %. Au total, 662 personnes ont été condamnées dont 46 monégasques, 97 italiens, 375 français.

- Le nombre de jugements rendus suivant la procédure de flagrant délit s'élève à 105 et ceux sur comparution sur notification à 79, soit au total à 184 ; l'année précédente ce nombre s'élevait à 254 ; lesdits jugements sont donc en diminution de 27 %. Les procédures dites rapides ne représentent plus que 29 % du nombre total des jugements rendus. En 1994, ce pourcentage était de 36 %.

- La Cour d'Appel, jugeant en matière correctionnelle a rendu 26 arrêts au fond, dont 5 sur intérêts civils et 53 arrêts en Chambre du Conseil. Au total, elle enregistre une diminution de 13 %. Le pourcentage des jugements frappés d'appel a été de 4 %.

- Le Tribunal Criminel a siégé le 28 juin 1995. Il a condamné à sept ans de réclusion l'auteur d'attentats à la pudeur.

En dix ans, le Tribunal Criminel n'a été appelé à juger que 3 affaires.

- La Cour de Révision Judiciaire a été saisie au pénal de 15 pourvois, au civil de 29 pourvois.

- Enfin pour ce qui est de la Maison d'Arrêt, 183 personnes ont été écrouées, soit 20 % de moins que l'année précédente.

127 sur mandats d'arrêt du Parquet dont 4 mandats extraditionnels,

44 sur mandats d'arrêt des juges d'instruction,

1 sur mandat d'arrêt du juge titulaire,

11 en exécution d'une condamnation.

Ces 183 personnes, totalisant 27 nationalités différentes, se composaient de 163 hommes, de 17 femmes et de 3 mineurs, parmi lesquelles on dénombre 10 monégasques, 35 italiens, 88 français.

Le nombre des résidents écroués s'est élevé à 8 compte tenu des 10 monégasques, le nombre des habitants de la Principauté écroués a été de 18. Ils représentent 10 % de la population carcérale. Ainsi sur 10 détenus, 9 sont des étrangers de passage.

Dans l'ensemble, la justice pénale ne souffre d'aucun retard.

Le mérite en revient naturellement aux magistrats, aux greffiers et aux fonctionnaires du Palais de Justice, au personnel pénitentiaire, à Mesdames les huissiers, sans oublier Mesdames et Messieurs les avocats dont l'indispensable contribution à l'œuvre de justice est d'autant plus remarquable que souvent elle est consentie au pénal gracieusement.

Mais si l'institution judiciaire dispose des moyens nécessaires pour lui permettre de rendre convenablement la justice, elle le doit à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain qui, de tout temps, a tenu à ce que la justice rendue en son Nom fût exempte de critiques.

La tradition me commande maintenant de rappeler les événements qui ont marqué notre Compagnie pendant l'année écoulée.

Très heureusement aucun deuil n'a directement frappé la famille judiciaire, mais de nombreux mouvements en ont modifié la physionomie.

C'est ainsi que M. Louis Vecchierini, Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, dont M. le Premier Président évoquera dans quelques instants la brillante carrière, a été admis le 31 août 1995 à faire valoir ses droits à la retraite.

C'est ainsi également que Maître Philippe Sanita, âgé de 70 ans, doyen du barreau et Maître René-Albert Clérissi, âgé de 64 ans, vice-doyen du barreau, avocats-défenseurs, ont été admis, respectivement le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet 1995, à cesser leurs fonctions.

Docteur en droit, nommé avocat-stagiaire en 1954, inscrit comme avocat en 1957, Maître Sanita a accédé aux fonctions d'avocat-défenseur en 1961.

Issu d'une famille monégasque honorablement connue, ancien Conseiller National, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Maître Sanita a été un avocat exemplaire, remarquable autant par la manière éminente et scrupuleuse avec laquelle il a conduit sa carrière que par les nobles sentiments qui l'animent.

Maître Clérissi a été nommé avocat-stagiaire en 1953 et inscrit comme avocat en 1956 ; il a accédé aux fonctions d'avocat-défenseur en 1961.

Licencié en droit, titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat français, ancien bâtonnier, ayant siégé au Conseil National, Président du Conseil Economique provisoire, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Maître Clérissi aura été un brillant avocat apprécié pour son intelligence et sa grande courtoisie.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain leur a conféré, à tous les trois, l'honorariat.

Après ces longues années consacrées au service de la justice, nous leur souhaitons des jours heureux et paisibles en espérant que ces derniers soient aussi nombreux que ceux passés sous la robe.

Plusieurs nominations sont intervenues en cours d'année :

M. Paul Malibert, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de France, a été nommé Conseiller à la Cour de Révision judiciaire,

M. Jean-Philippe Rivaud, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Villefrance-sur-Saône, a été nommé Substitut du Procureur Général.

M. Charles Duchaine, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, a été nommé Juge au Tribunal de Première Instance, chargé de l'instruction.

M. Dominique Auter, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Privas, a été nommé Substitut du Procureur Général.

M. Antoine Montecucco, Greffier en chef adjoint, a été nommé Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

A chacun, nous renouvelons nos compliments et nos vœux d'une parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions.

Trois personnalités ont été distinguées.

M. le Premier Président Jean-Charles Sacotte,

M. le Vice-Président Philippe Nannino,

M. le Secrétaire Général Alain Sangiorgio ont été promus Officiers de l'Ordre de Saint-Charles.

Nous leur réitérons nos vives félicitations pour ces distinctions qui, une fois de plus, témoignent de l'intérêt que Notre Souverain porte à l'œuvre de Justice et à ceux qui l'exercent en son Nom ou concourent à son exercice.

Il m'appartient maintenant de requérir l'ouverture de la nouvelle année judiciaire.

Mais auparavant, je voudrais avoir une pensée pour notre ami Maurice Borloz, Conseiller à la Cour d'Appel, qui, frappé par la maladie à laquelle il résiste avec un courage admirable, est hospitalisé à Nice et a été ainsi privé de la grande joie d'assister à cette cérémonie.

Je souhaite que très vite il sorte victorieux de ce dur combat et retrouve parmi nous sa place. Son savoir mais également sa force de caractère et son éclatant sourire nous manquent.

Monsieur le Premier Président,

Madame et Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour,

me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 25 juillet 1965 ;

déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1995-1996,

ordonner la reprise des travaux judiciaires,

me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de votre Cour d'Appel.

\*

\*\*

Prenant à nouveau la parole, le Premier Président Sacotte ajoutait :

Je vous remercie, Monsieur le Procureur Général.

Naturellement, la Cour s'associe aux félicitations et aux vœux que vous avez formulés.

Permettez-moi aussi de rappeler que vous-même avez été distingué et que vous avez reçu des mains de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain les insignes d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Permettez-moi aussi d'évoquer le départ en retraite de M. Louis Vecchierini, Greffier en Chef, intervenu le mois dernier :

M. Vecchierini, monégasque, né à Monaco en 1934, est licencié en droit. Après avoir servi dans l'Armée Française et obtenu la médaille de l'Afrique du Nord, il entre en 1957 dans l'administration monégasque en qualité de commis au Service des Hypothèques. Il franchit successivement tous les grades de cette Administration : Conservateur adjoint en 1963, Conservateur en 1971. En 1980, il est chef de division. C'est alors, en 1982, qu'est mise en place au Greffe Général une nouvelle comptabilité et qu'il est décidé, pour cela, de faire appel à un fonctionnaire particulièrement qualifié. Nul n'est plus capable d'accomplir cette tâche que M. Vecchierini. C'est ainsi qu'il est détaché de son Administration d'origine et nommé chargé de mission au Greffe Général.

Ce détachement, qui aurait pu n'être que provisoire, va, en réalité, entraîner un changement d'orientation dans la carrière de M. Vecchierini : Dès



1982, il est nommé Greffier en Chef Adjoint, puis en 1985, Greffier en Chef, poste qu'il occupera jusqu'au mois dernier. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, il est Greffier en Chef honoraire.

Je tiens ici à le remercier du travail accompli au service de la Justice.

Je n'insisterai pas davantage sur ses mérites. Ils ont été consacrés par le grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles qui lui a été décerné par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Monsieur le Procureur Général, vous nous avez présenté l'activité de l'année écoulée en matière pénale. En ce qui concerne la matière civile, je me contenterai d'indiquer des tendances :

Contrairement à la matière pénale, en matière civile la tendance est à la hausse.

Le Juge de Paix, tout d'abord, a vu augmenter l'ensemble de ses activités, spécialement en matière de saisies-arrêts et d'injonctions de payer. Dans ces deux domaines, l'accroissement avoisine les 30 %, conséquence de la crise économique.

Le Tribunal de Première Instance a rendu 1.116 jugements civils alors que 1.064 affaires nouvelles étaient enrôlées pendant la même période. Cette diminution du "stock" de 52 unités est encourageante. Toutes affaires confondues, ce sont 4.000 décisions qui ont été rendues l'an dernier par le Tribunal.

La Cour d'Appel, pour sa part, n'a pas pu maintenir la tendance observée l'année précédente, le "stock" s'est accru de 28 affaires civiles.

Il y a cela deux raisons: l'accroissement de la productivité du Tribunal, étant observé que le taux d'appel est à peu près constant et de l'ordre de 14 % et la maladie qui a contraint, bien malgré lui, Monsieur le Conseiller Borloz à réduire son activité. Nous lui souhaitons de retrouver rapidement sa place parmi nous.

Cela démontre en tout cas que la Cour a désormais atteint la limite de ses possibilités. Je ne reviendrai pas sur l'activité pénale de la Cour, si ce n'est pour souligner une inversion complète du contenu de cette activité : désormais, le contentieux de l'instruction a largement dépassé le contentieux sur le fond.

La Cour de Révision, enfin, a rendu cette année 61 décisions, dont 10 arrêts de cassation. L'activité de la Haute Juridiction augmente elle aussi régulièrement.

Il est loin le temps évoqué par Mme Gambarini où les bancs de nos salles d'audience étaient couverts de poussière, faute de plaideurs.

Sur ce, la Cour :

Déclare close l'année judiciaire 1994-1995 et ouverte l'année judiciaire 1995-1996.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, partiellement suspendus pendant les vacances, conformément à leur règlement.

Donne acte à Monsieur le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la Loi.

Dit que du tout, il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette Audience, je tiens à Vous renouveler, Monseigneur, Altesse, au nom du corps judiciaire tout entier, et en mon nom, notre reconnaissance pour avoir honoré de Votre présence cette cérémonie.

Poursuivant l'œuvre de Vos Aïeux, Vous nous montrez chaque jour l'intérêt que Vous portez au bon fonctionnement de Votre Justice, confrontée à toutes les difficultés du monde moderne, que ce soit les formes nouvelles de la délinquance ou les contentieux nés des bouleversements économiques. Forts de cette sollicitude, nous nous efforcerons, pour notre part, de répondre à Votre attente qui est également celle de l'ensemble du corps social.

Je vous prie, Monseigneur, Altesse, ainsi que les membres de la Famille Souveraine, d'accepter l'hommage de notre très profond respect et de notre entier et fidèle dévouement.

Je remercie les Hautes Autorités et Personnalités monégasques et étrangères qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience :

Pendant que les magistrats accueilleront Leurs AltesSES Sérénissimes dans la Chambre du Conseil, j'invite l'assistance à bien vouloir gagner la Salle des Pas Perdus où se déroulera dans quelques instants une cérémonie commémorant à la fois les 335 ans de la construction sur cet emplacement, par le Prince Honoré II en 1660, de la "Maison Commune" qui devait accueillir le Tribunal de Monaco, et, également, les 65 ans de l'inauguration par le Prince Louis II de l'actuel Palais de Justice en 1930.

L'Audience Solennelle est levée.

A l'issue de l'Audience Solennelle, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héritaire Albert ont été conduits dans la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel où les magistrats leur ont été présentés.

Après ces présentations, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héritaire Albert, accompagnés par M. Museux, Directeur des Services Judiciaires et par les magistrats se sont rendus dans la Salle des Pas Perdus de la Cour d'Appel pour dévoiler les bustes des Princes Honoré II et Louis II.

Au début de cette cérémonie placée sous l'évocation de ce double anniversaire, M. Museux s'est adressé à S.A.S. le Prince Souverain et à S.A.S. le Prince Héritaire Albert en ces termes :

Monseigneur,

Monseigneur le Prince Héritaire,

Je voudrais d'abord, bien entendu, m'associer aux respectueux hommages qui ont été adressés à Vos AltesSES qui, une nouvelle fois, viennent honorer cette rentrée judiciaire. Je Les prie de croire que ce geste est hautement apprécié de toute la famille judiciaire.

Les trois représentations Princières, les deux bustes que vous allez dévoiler et votre effigie, Monseigneur, qui nous contemple déjà, ont un caractère symbolique : celui de l'importance majeure que les Souverains de Monaco ont, au cours des siècles, comme l'a si bien montré le discours de rentrée que nous venons d'entendre, accordé à l'administration de la Justice.

Qui s'en étonnerait au sein d'une communauté restreinte où bien plus qu'ailleurs le fait pour chacun, en parlant brièvement, de recevoir ce qui lui est dû, tant au civil qu'au pénal est un facteur important de cohésion sociale et d'attachement au Souverain.

Nous avons noté tout à l'heure que la vénalité des charges n'a pas existé à Monaco, élément parmi d'autres, qui montre qu'il n'y a jamais eu en Principauté d'écran entre le juge et le Prince dont il tient sa légitimité.

Aujourd'hui, comme hier, dans un régime de Justice retenue ou de Justice déléguée, le juge monégasque tient sa légitimité non d'une élection ou de la réussite à un concours, mais de la confiance que lui accorde le Prince, incarnation de la Souveraineté.

L'on voit bien, dès lors, la lourde responsabilité qui pèse sur les épaules du magistrat. La Justice qu'il rend n'est pas sa Justice, encore moins, bien entendu, la traduction de ses sentiments personnels, mais l'exercice légitime de la parcelle d'imperium que le Prince a bien voulu lui déléguer dans l'Ordonnance de nomination.

Au juge alors de se poser au jour le jour la question : suis-je bien fidèle à la mission que la communauté nationale, incarnée par S.A.S. le Prince, m'a confiée ? Question qui, loin d'être aliénatrice de son indépendance doit, au contraire, l'aider à s'extraire de ses propres passions et insuffisances.

Telle est, me semble-t-il, Monseigneur, la condition d'une Justice impartiale et sereine, au service de tous. Je ne doute pas que c'est dans cet esprit que tous les magistrats qui sont ici ont et auront à coeur de servir à la fois la Justice, la Principauté et son Prince.

Prenant la parole, S.A.S. le Prince Souverain a déclaré :

Monsieur le Directeur,

Je vous remercie de votre accueil et de vos paroles, qui évoquent l'esprit de nos institutions et la responsabilité très lourde des juges.

On nous a rappelé tout à l'heure que la justice est rendue à Monaco au nom du Prince, même si elle est exercée par les Cours et Tribunaux.

Il découle de ce principe que son bon fonctionnement concerne le Prince au plus haut degré. J'en suis pleinement conscient.

Je crois profondément - comme vous-même - que les juges doivent être, avant tout, indépendants, non seulement dans le droit mais aussi dans les faits.

Je pense aussi qu'une bonne justice doit être une justice sereine, qui sache demeurer à l'écart des remous politiques ou médiatiques, tout en restant ouverte aux réalités de notre société.

La justice doit protéger les personnes tout en restant attentive à l'intérêt public.

Chargée d'appliquer la loi, et rien que la loi, elle doit respecter le partage des pouvoirs organisé par notre Constitution.

C'est là une tâche lourde et délicate dont la difficulté n'échappe à personne.

De l'indépendance de la justice, je suis garant auprès des justiciables.

Quant à la sérénité des juges, je n'en suis pas maître mais cela n'est aucunement pour moi un sujet d'inquiétude car je sais que nos magistrats n'y ont jamais failli.

Je suis convaincu que je peux compter sur eux pour maintenir, dans l'intérêt de tous ces vertus de rigueur morale et d'impartialité qui ont toujours fait l'honneur de notre corps judiciaire et la fierté de notre Communauté.

Monsieur le Directeur, je vous prie d'être mon interprète auprès des Membres des diverses juridictions, de l'ensemble des personnels ainsi que des professionnels judiciaires pour exprimer à tous la considération que je leur porte et ma reconnaissance pour le dévouement exemplaire au bien public qu'ils ne cessent de manifester dans l'exercice de leur haute mission.

Sous les applaudissements de l'assistance massée dans la Salle des Pas Perdus, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héritaire Albert ont dévoilé les bustes des Princes Honoré II et Louis II sous lesquels ont été placées les plaques commémoratives suivantes :

Honoré II  
1597-1662  
édifia en 1660 sur cet  
emplacement la Maison de la Commune  
qui a abrité le Tribunal de la Principauté

Louis II  
1870-1949  
ordonna la construction de ce  
Palais de Justice qui fut inauguré  
le 2 avril 1930

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E.M. Paul Dijoud, Ministre d'Etat,

M<sup>r</sup> Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat,

M. Jean-Louis Campora, Président du Conseil National,

S.Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco,

M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires Honoraire,

S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Vice-Président du Conseil d'Etat,

S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général de la Société des Bains de Mer,

M. Jean-Bernard de Vaivre, Consul Général de France,

M. Georges Grinda, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Giovanni Andriani, Consul Général d'Italie,

M. Jean Aribaud, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

M. Henri Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

Le Prince Louis de Polignac,

Mlle Anne-Marie Campora, Maire de Monaco,

Le Colonel François Chaignaud, Commandant Supérieur de la Force Publique,

M. Alain Michel, Conseiller National,

M<sup>r</sup> René Clérissi, Président du Conseil Economique,

Le Contre-Amiral Christian Andreasen, Président du Bureau Hydrographique International,

M. Jean-Claude Michel, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Max Principale, Conseiller d'Etat,

M. Maurice Torrelli, Conseiller d'Etat,

M. Rainier Imperti, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

M. Denis Ravera, Chef de Cabinet de S.E.M. le Ministre d'Etat,

M. Didier Gernerding, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

M. Gilles Tonelli, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Franck Biancheri, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,

M. Bernard Gastaud, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

M. Bernard Thibault, Commissaire Divisionnaire, représentant le Directeur de la Sécurité Publique,

M. Daniel Réalini, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

M. Jean-Claude Riey, Directeur du Budget et du Trésor,

M. Gilbert Bresson, Directeur des Services Fiscaux,

M. Jean-Noël Veran, Administrateur des Domaines,

M. Jean-Pierre Campana, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,

Mme Yvette Lambin de Combremont, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Raymond Xhrouet, Proviseur du Lycée Albert I<sup>er</sup>,

M. Alain Sangiorgio, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

Le Chef d'Escadron Luc Fringant, Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince,

Le Lieutenant Colonel Yannick Bersihand, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompier,

M. Jean-Luc Nigioni, Président du Tribunal du Travail,

M. Jacques Wolzok, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Georges Lisimachio, Secrétaire Général du Conseil National,

M. Claude Pflieger, Commandant du Corps Urbain,

M. Adrien Viviani, Commissaire Divisionnaire,

M. André Eisinger, Inspecteur Divisionnaire, représentant le Commissaire Divisionnaire, chargé de la police judiciaire,

M. Florent Dengreville, Chef de la Division de Police Maritime,

M. André Poher, Chef du Service du Contrôle des Jeux,

Mme Joëlle Dogliolo, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,  
 M. Charles Marson, Directeur de la Maison d'Arrêt,  
 Mme Paule Leguay, Assistante Sociale Chef à la Direction des Services Judiciaires,  
 M. Toussaint Versini, Receveur Principal des Douanes,  
 M. Pierre Julien, Professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de Nice,  
 M. Renaud de Bottini, Professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de Nice,  
 M. Jean-Pierre Pech, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix,  
 M. Pierre Merand, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix,  
 M. Pierre Chanel, Président du Tribunal Administratif de Nice,  
 M. René Salomon, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,  
 M. Didier Marshall, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,  
 M. Jean-Michel Durand, Procureur de la République de Grasse,  
 M. Michel Sélariés, Procureur de la République de Gap,  
 M. Macchiavello, représentant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,  
 M. Michel Roux, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,  
 M. Robert Ferrand, Secrétaire Général de la Compagnie des Experts Judiciaires des Alpes-Maritimes.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Centre de Congrès Auditorium*  
 dimanche 5 novembre, à 17 h 30,  
 Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jean-Claude Casadesus*  
 Soliste : *Evgueni Kissin*, pianiste  
 dimanche 12 novembre, à 17 h 30,  
 Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*  
 Solistes : *Lanes Anderson*, violoncelle et *Léon Bates*, piano  
*Salle des Variétés*  
 dimanche 5 novembre, à 20 h 30,  
 Soirée théâtrale organisée par le COM.IT.ES avec la participation du Théâtre de Ceva  
 jeudi 9 novembre, à 18 h 15,  
 Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "De l'œil à l'esprit, la conquête des apparences en Flandres et aux Pays-Bas : Les primitifs flamands, la quête de l'humain" par *Liliane Misson*  
 du 10 au 12 novembre, à 15 h 30,  
 Représentations théâtrales en langue anglaise par le Drama Group de Monaco : "Célébration d'Humeur"

#### Le Sporting

du 10 au 12 novembre,  
 Tournoi international de Bridge

#### Quai Albert I<sup>er</sup>

du 4 au 26 novembre,  
 Foire-attractions

#### Musée d'Anthropologie Préhistorique

lundi 6 novembre, à 21 h,  
 "Origine de l'Homme contemporain" par M<sup>me</sup> *Suzanne Simone*

#### Musée de la Chapelle de la Visitation

du 6 au 10 novembre, à 21 h,  
 XIII<sup>ème</sup> Semaine de Musique baroque

lundi 6 novembre,  
 Concert Basse de viole avec *Marianne Muller*, *Sylvia Abramowicz*,  
*Eugène Ferré* et *Pascal Monteilhet*

mercredi 8 novembre,  
 Récital à quatre mains avec *Olivier Baumont* et *Davit Moroney*

vendredi 10 novembre,  
 Hommage à Purcell avec les musiciens du *London Baroque*

#### Théâtre Princesse Grace

du 8 au 11 novembre, à 21 h

le 12 novembre, à 15 h,  
 "Le Comédien" de *Sacha Guitry* avec *Corinne Lahaye*, *Jean-Pierre Darras* et *Georges Descrières*

#### Archevêché de Monaco

mercredi 8 novembre,  
 Visite à Monaco de *S.S. Bartholomée I<sup>er</sup>*, Patriarche Oecuménique

*Eglise Saint-Nicolas*, à 10 h,  
 Célébration oecuménique solennelle avec les Représentants des Eglises chrétiennes de la région et des délégués des Commissions oecuméniques

#### Cathédrale,

à 10 h : retransmission sur récepteurs de télévision de la célébration  
 à 11 h 30 : accueil officiel de l'Eglise catholique, en présence de *Mgr Joseph Sardou*

#### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,  
 piano-bar avec *Enrico Ausano*

#### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
 Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

#### Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,  
 Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*  
 Dîner à 20 h,  
 Spectacle à 22 h 20

#### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
 Foire à la brocante

#### Expositions

##### Maison de l'Amérique Latine de Monaco

jusqu'au 10 novembre, de 15 h à 20 h,  
 Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Fulvio Platinetti*

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Baleines et dauphins de Méditerranée**Structures intimes des biominéraux**Art de la nacre, coquillages sacrés*d'octobre 1995 à mars 1996, le 3<sup>ème</sup> samedi de chaque mois,

"les samedis du naturaliste"

dimanche 5 novembre, à 14 h 30,

Projection des films primés au 22<sup>ème</sup> Festival mondial de l'image sous-marine d'Antibes (Palmarès 1995)

du 6 au 12 novembre, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,

Projection du film "La glace et le feu"

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium*

du 6 au 8 novembre,

Forum Risk Management

du 9 au 12 novembre,

Congrès des Parfumeurs

*SBM*

du 6 au 11 novembre,

Réunion Gartner Group

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 8 novembre,

Réunion Bain Hogg

du 8 au 11 novembre,

Meeting Big Apple

du 12 au 16 novembre,

Réunion Bar Giornale

Réunion ICDA

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 8 novembre,

Gemaire Incentive

du 4 au 8 novembre,

Chubb Incentive

du 4 au 9 novembre,

Réunion Sedgwick Europe

du 5 au 8 novembre

Forum Marsh &amp; Mc Lennan Forum

du 11 au 14 novembre,

Meeting Diamonds Fields

*Hôtel Mirabeau*

du 5 au 8 novembre,

Réunion De Vries

*Centre de Rencontres Internationales*

vendredi 10 novembre,

8<sup>ème</sup> journée internationale du Centre Cardio-Thoracique*Beach Plaza*

du 12 au 14 novembre,

Conférence European Aerospace Risk Management

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 5 novembre,

Les Prix Ancian-Stableford

samedi 11 novembre,

Les prix du Comité - Match-Play (R) demi-finales

dimanche 12 novembre,

Les prix du Comité - Match-Play (R) finales

*Stade Louis II*

samedi 4 novembre, à 20 h,

Championnat de France : Monaco - Lens

*Salle Omnisports Gaston Médecin,*

dimanche 5 novembre,

Tir à l'Arc : Challenge Prince Héritaire Albert

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL***(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>re</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 septembre 1995, enregistré, le nommé :

– HERTEL Volker, né le 13 mars 1952 à Baden Baden, de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 novembre 1995, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Jean-Philippe RIVAUD.*

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– autorisé Brigitte BILLE à poursuivre son activité commerciale, sous le contrôle du syndic Pierre ORECCHIA, jusqu'au 31 janvier 1996, avec une rémunération mensuelle de 15.000 F, à charge pour le syndic d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la faillite de la S.A.M. "OFFICE CENTRALE D'ENTREPRISES", a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Roger ORECCHIA dans la liquidation des biens susvisés.

Monaco, le 23 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire du règlement judiciaire de Brigitte BILLE, a, conformément à l'article 428 du

Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Pierre ORECCHIA dans le règlement judiciaire susvisé.

Monaco, le 25 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– homologué en sa forme et teneur la vente de biens immobiliers par la société anonyme monégasque dénommée ATHOS à la société civile immobilière dénommée FONCOR, contenant mainlevée partielle d'hypothèque par le CREDIT FONCIER DE MONACO et la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS, ayant fait l'objet de l'acte de M<sup>r</sup> REY, notaire, en date du 6 septembre 1995, autorisé par ordonnance du juge-commissaire du 26 juillet 1995.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société en nom collectif dénommée "VIAL ET HANEUSE", sise 17, rue Plati à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 10 novembre 1994.

– nommé M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI en qualité de juge-commissaire ;

– désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire, et ce, tant sur les biens de la société débitrice que sur ceux de ses associés Patrick VIAL et Louis HANEUSE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée "VAN DER AUWERMEULEN et Cie", sise 35, avenue des Papalins à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 12 octobre 1995,

– nommé M<sup>me</sup> Irène DAURELLE en qualité de juge-commissaire ;

– désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– prononcé la liquidation des biens de la société "VAN DER AUWERMEULEN et Cie" ;

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire, et ce, tant sur les biens de la société débitrice que sur ceux de l'associé Erick VAN DER AUWERMEULEN.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes du titre deux des statuts sous seings privés en date à Monaco, du 15 juin 1995, déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 juin 1995, de la société en commandite simple dont la raison sociale est "Claude AROUS & Cie" et la dénomination commerciale "BRIANT" et le siège à Monaco, Galerie du Centre Commercial de Fontvieille :

M. Claude AROUS, bijoutier, demeurant et domicilié 28, rue du Mas de la Treille, à BAILLARGUES (Hérault), a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie exploité à Monaco, à l'enseigne BRIANT, dans la boutique n° 7 de la Galerie du Centre Commercial de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 15 juin 1995, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 juin 1995.

1°) M. Claude AROUS, bijoutier, demeurant et domicilié 28, rue du Mas de la Treille à BAILLARGUES (Hérault), célibataire.

2°) M. Jacques AROUS, président de société, demeurant 34 bis, avenue Alphonse Cherrier, à SCEAUX (Hauts de Seine), veuf de M<sup>me</sup> HOULLEMARE Jacqueline.

3°) Et M. Victor AROUS, acheteur, demeurant rue Balard, n° 55 à PARIS (15<sup>ème</sup>), divorcé de M<sup>me</sup> VANRIJN.

Ont constitué une société en commandite simple, M. Claude AROUS en qualité d'associé commandité, et MM. Jacques et Victor AROUS, en qualité d'associés commanditaires, ayant pour objet :

“ – la propriété et l'exploitation du fonds de commerce de vente au détail, montage et réparation de bijouterie, joaillerie, horlogerie, sis dans la boutique n° 7 de la Galerie du Centre Commercial de Fontvieille,

“ – l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le montage et plus généralement le commerce en gros de pierres précieuses, semi-précieuses, diamants, perles, bijoux et horlogerie.

“ – Et, plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ainsi défini”.

La raison sociale est “Claude AROUS & Cie” et la dénomination commerciale est “BRIANT”.

Le siège social est fixé à Monaco, Galerie du Centre Commercial de Fontvieille.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 99 ans.

Les associés ont fait les apports suivants :

– M. Claude AROUS, le fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie exploité à Monaco, à l'enseigne BRIANT, dans la boutique n° 7 de la Galerie du Centre Commercial de Fontvieille, évalué à la somme de.....	450.000 F
– M. Jacques AROUS .....	75.000 F
– et M. Victor AROUS .....	75.000 F
<b>Total.....</b>	<b>600.000 F</b>

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE francs, divisé en 600 parts de 1.000 F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M. Claude AROUS, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### “VITA MARINE S.A.M.” Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 10 juillet 1995, par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### STATUTS

##### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “VITA MARINE S.A.M.”.

##### ART. 2

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

La société a pour objet :

La gestion, l'organisation, le montage d'opérations financières pour des compagnies maritimes internationales.

Le courtage dans le domaine de l'affrètement, l'achat et la vente de navires.

La prestation de services juridiques afférents aux activités ci-dessus.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en CENT (100) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires,



bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.'

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Le mandat du représentant permanent est conféré pour la durée de celui de la société administrateur qu'il représente.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action au moins, inaliénable et affectée à la garantie de sa gestion.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet, dont l'exercice n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Le Conseil peut déléguer, d'un commun accord, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à tout autre mandataire, associé ou non.

Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Les délibérations du Conseil seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur peut donner pouvoir par écrit à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives.

Tout actionnaire est admis sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée, sauf disposition impérative de la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires tenues sur seconde convocation ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 17.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 1995.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 24 octobre 1995.

Monaco, le 3 novembre 1995.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“VITA MARINE S.A.M.”**

au capital de 1.000.000 F

Société Anonyme Monégasque

Le 7 novembre 1995, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “VITA MARINE S.A.M.”, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 10 juillet 1995, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 24 octobre 1995.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 24 octobre 1995.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 24 octobre 1995, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## “SNEF MONACO”

Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 9 décembre 1994 et 18 mai 1995, par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

*FORME - DÉNOMINATION - OBJET  
SIEGE - DURÉE*

##### ARTICLE PREMIER

*Forme et dénomination de la société*

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SNEF MONACO”.

##### ART. 2.

##### *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation :

\* La conception, l'étude, la réalisation, l'exécution, l'entretien, la réparation, la maintenance :

– d'équipements de signalisation, de régulation de trafic urbain et routier et de stationnement,

– d'instrumentation, d'automatisme et d'informatique industrielle.

\* La fourniture de tous matériaux, matériels et la prestation de tous services techniques concernant cette activité.

\* La mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, procédés, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

\* Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

##### ART. 3.

##### *Siège*

Son siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée de quatre-vingt-dix neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

#### TITRE II

#### *CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

##### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### ART. 6.

##### *Actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, l'administrateur restant ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### Art. 9.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

#### ART. 10.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire autoriser les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'à tous autres mandataires, associé ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale des actionnaires nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 14.

##### *Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 15.

##### *Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le

huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

#### ART. 16.

##### *Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 17.

##### *Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire ne pourra se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire

#### ART. 18.

##### *Feuille de présence - Bureau*

##### *Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 19.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

#### ART. 20.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin. Les abstentions sont réputées étant des votes contre les résolutions proposées.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 21.

##### *Assemblée générale extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toute modification quelle qu'elle soit, autorisée par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il est alors convoqué une seconde assemblée à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titulaires représentés quels qu'en soit le nombre.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 22.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires aux Comptes et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

### TITRE VI

#### *COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

#### ART. 23.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1996.

#### ART. 24.

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART. 25.

##### *Fixation, affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

#### ART. 26

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothé-



caires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 27.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

*CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ*

## ART. 35.

*Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et libérées ;

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de libération des actions, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– que les formalités légales de publicité aient été accomplies.

## ART. 29.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 23 octobre 1995.

Monaco, le 3 novembre 1995.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“SNEF MONACO”**

au capital de 1.000.000 F  
Société Anonyme Monégasque

Le 7 novembre 1995, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “SNEF MONACO”, établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, les 9 décembre 1994 et 18 mai 1995, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 23 octobre 1995.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 23 octobre 1995.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 23 octobre 1995, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“CARUSO ET CIE S.C.S.”**

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 août 1995, les associés de la société en commandite simple dont la raison sociale est “CARUSO ET Cie S.C.S.”, et la dénomination commerciale “CAPOCAC-CIA”, avec siège à Monte-Carlo, 6, impasse de la Fontaine, ont décidé de modifier l'article 2 concernant l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 2 : Objet social**

“La société a pour objet :

“1°) La création et l'exploitation, en Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de bar, “paninothèque” à l'italienne, vente à consommer sur place de vins, alcools et spiritueux, sandwiches, salades, friandises, pâtisseries et desserts.

“2°) L'organisation de cocktails et buffets froids à domicile.

“Et, plus généralement, toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social dont les éléments ont été ci-dessus définis”.

II. - Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**FIN DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de

Loth, à Monaco-Ville, M<sup>me</sup> Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, au profit de M<sup>me</sup> Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue de Montalban, à Nice, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le 20 octobre 1986, relativement à un fonds de commerce de bar, service de salades composées, etc ... dénommé “BAR DE LA GARE”, exploité 12, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, a pris fin, le 1<sup>er</sup> octobre 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juillet 1995.

M. Raphaël ABENHAÏM, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 4 octobre 1995,

à M<sup>me</sup> Nicole ALRIC, épouse de M. Jean OUDOT, demeurant 32, avenue du Général de Gaulle, à Cap-d'Ail,

un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, etc ... exploité 18, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de “H. LANDERS”.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **FIN DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

La gérance libre consentie à l'origine par M. Claude FISSORE, aux droits de qui se trouve aujourd'hui M<sup>me</sup> Michèle FERRE, épouse de M. Valentin GHIGLIONE, demeurant 10, avenue des Castelans, à Monaco, au profit de M<sup>me</sup> Anna PETRINI, en son vivant demeurant "l'Armorial", rue des Giroflées, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le 25 février 1974, renouvelé en dernière date par acte dudit M<sup>e</sup> REY du 11 mars 1992, relativement à un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité au rez-de-façade de l'entrée de l'immeuble "Herculis", Square Lamarck, à Monaco, a pris fin, le 9 octobre 1995, par suite du décès de M<sup>me</sup> Anna PETRINI, survenu à cette date.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO et le notaire soussigné, le 6 juin 1995, réitéré aux termes d'un acte reçu par lesdits notaires, le 24 octobre 1995.

M. Jean MALAGO, demeurant 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux années à compter du 4 octobre 1995,

à la société en nom collectif dénommée "S.N.C. FIORELLI & CARENA", au capital de 100.000 F, avec siège 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de décoration (anciennement bazar), exploité 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. FIORELLI & CARENA"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 4 novembre 1994 et 8 février 1995,

M<sup>me</sup> Patrizia FIORELLI, épouse de M. Paolo ZUMAGLINI, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo,

et M. Pierluigi CARENA, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Achat, vente en gros, demi-gros, détail, commission, courtage d'articles d'ameublement et de décoration, d'accessoires d'intérieur et d'extérieur, bazar, ainsi que toutes études, création, réalisation, conception, marketing se rapportant à l'objet social par exploitation directe ou par location-gérance.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. FIORELLI & CARENA" et la dénomination commerciale est "ROSS INTERNATIONAL".

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 octobre 1995.

Son siège est fixé 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M<sup>me</sup> ZUMAGLINI ;

– et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à M. CARENA.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> ZUMAGLINI et M. CARENA avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 octobre 1995.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. RICHARD BORFIGA  
et Cie”**

**APPORT DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1995 contenant statuts de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. RICHARD BORFIGA et Cie”, ayant son siège n° 57, rue Grimaldi, à Monaco,

il a été apporté par M. Sacha HORNSTEIN, demeurant n° 61, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

le droit au bail d'un local sis au Panorama, n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, composé d'une grande pièce avec vitrine, d'un cabinet de toilette et d'un placard.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. RICHARD BORFIGA  
et Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1995,

M. Richard BORFIGA, gérant de société, demeurant rue des Hauts de Monte-Carlo, Villa 107, à La Turbie (Alpes-Maritimes),

en qualité de commandité.

M. Sacha HORNSTEIN, joaillier antiquaire, demeurant n° 61, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'activité de traiteur ainsi que l'organisation de soirées publiques et privées, vente en gros, demi-gros et au détail de champagne, vins et spiritueux.

La raison sociale et la dénomination commerciale sont “S.C.S. RICHARD BORFIGA et Cie”.

Le siège social est fixé “Le Panorama”, n° 57, rue Grimaldi, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 4 octobre 1995.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 150 parts numérotées de 1 à 150 à M. BORFIGA ;

– 150 parts numérotées de 151 à 300 à M. HORNSTEIN.

La société sera gérée et administrée par M. BORFIGA, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 novembre 1995.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SOFAMO”

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 12 septembre 1994 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOFAMO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F) à celle de UN MILLION QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.087.500 F), par création de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions nouvelles de CENT CINQUANTE FRANCS (150 F) chacune de valeur nominale, numérotées de 6.001 à 7.250, assorties d'une prime d'émission de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS (2.650 F) par action nouvelle.

Les actions souscrites devront être intégralement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser ladite augmentation de capital.

Tout actionnaire pourra renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, ou au contraire, en plus dudit droit, souscrire à titre réductible. En cas d'excédent de souscriptions à titre réductible sur l'offre de titres, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour répartir les actions disponibles entre les souscripteurs concernés.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital, sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

b) De modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1995, publié au “Journal de Monaco” du 3 mars 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 septembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 février 1995 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 octobre 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 23 octobre 1995, le Conseil d'Administration a :

\* Pris acte de la renonciation par quatre personnes physiques, à leur droit de souscription telle qu'elle résulte des procurations et des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

\* Déclaré que les MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles de CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale, avec prime d'émission de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS par action, soit au total une somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1994 ont été entièrement souscrites par une personne morale, par compensation avec des créances légales et exigibles qu'elle détient sur la société, ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par M. Claude PALMERO et M<sup>me</sup> Bettina DOTTE, annexé à la déclaration.

\* Décidé :

– qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société souscriptrice dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire,

– que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 23 octobre 1995,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 23 octobre 1995, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### “ARTICLE 6”

##### *Apports*

“Le 17 janvier 1958, lors de la constitution de la société, il a été apporté en espèces la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 50.000 F

“Le 12 janvier 1966, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1965, par incorporation de réserves pour la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci. 250.000 F

“Le 14 octobre 1974, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1973, par incorporation de réserves pour la somme de SIX CENT MILLE FRANCS ..... 600.000 F

“Il a ensuite été apporté lors d'une augmentation de capital par création de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions nouvelles de CENT CINQUANTE FRANCS (150 F) chacune de valeur nominale, la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS ... 187.500 F

Total ..... 1.087.500 F

#### “ARTICLE 7”

##### *Capital social*

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (1.087.500) francs, divisé en SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (7.250) actions de CENT CINQUANTE (150) francs chacune de valeur nominale, numérotées de UN à SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 octobre 1995 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 octobre 1995).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 octobre 1995, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 novembre 1995.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Signé : H. REY.

#### CESSION PARTIELLE DE CLIENTELE

##### *Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> octobre 1995, la S.A.M. HALLE DU ROCHER, ayant son siège social 10, rue des Açores à Monaco, a cédé à la S.A. TRUCHI, ayant son siège Zone Industrielle de Monti à Menton (06500) une partie de la clientèle de vente en gros de viande de boucherie et divers éléments mobiliers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.A.M. HALLE DU ROCHER dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 1995.

**CESSATION DES PAIEMENTS**de M<sup>me</sup> JAY Nicole

Exploitant sous l'enseigne :

**YVES SAINT-LAURENT POUR HOMMES"**"Galerie du Métropole" - 17, avenue des Spélugues  
Monaco

Les créanciers présumés de M<sup>me</sup> JAY Nicole, exploitant un commerce sous l'enseigne "YVES SAINT-LAURENT POUR HOMMES" - Galerie du Métropole 17, avenue des Spélugues à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 20 octobre 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
Jean-Paul SAMBA.

**"MULTIPRINT MONACO S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 750.000 F

Siège social : Le Copori

9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "MULTIPRINT MONACO S.A.M.", au capital de 750.000 F, sont convoqués en assemblée générale

extraordinaire, en l'Etude de M<sup>e</sup> P.-L. AUREGLIA, Notaire, 4, boulevard des Moulins à Monaco, le mardi 21 novembre 1995, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation de capital et en conséquence de la modification de l'article 5 des statuts.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**"MAISON DE FRANCE"**

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire le 28 novembre 1995, à 18 h 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.

- Rapport du Commissaire aux comptes.

- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1995.

- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs.

- Désignation du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1995-1996.

- Election des administrateurs pour le prochain exercice.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 octobre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.981,11 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.004,45 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.858,81 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.771,48 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.682,25 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.908,24
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.164,64 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.319,74 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.080,49 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.137,69 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.757,52 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.225,93 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.616,779 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	50.802,09 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	50.742,75 F
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.439,434 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.194,57
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.612,50 F
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.455,84 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 octobre 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.371.035,50 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.371,87 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO